

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE (SCOI)**

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE (SCOI)

OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 Le Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) s'est réuni du 22 au 26 octobre 2001 sous la présidence de Hebert Nion (Uruguay). À cette réunion participent tous les membres de la Commission et les observateurs de la République populaire de Chine, de l'île Maurice et des Seychelles.

1.2 Le Comité adopte l'ordre du jour figurant dans le document CCAMLR-XX/1 (appendice I). À la demande d'un Membre formulée en vertu de la règle 32 b) du règlement intérieur de la Commission, les discussions des questions 2 i), 3 i) et 3 ii) de l'ordre du jour sont exclusivement réservées aux Membres et observateurs représentant un État. Les observateurs d'organisations internationales prendront part aux discussions de toutes les autres questions.

1.3 La liste des documents examinés par le Comité figure à l'appendice II.

PÊCHE ILLÉGALE, NON RÉGLEMENTÉE ET NON DÉCLARÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Informations fournies par les Membres en vertu des Articles X et XXII de la Convention et du système de contrôle

2.1 Le Comité considère les informations soumises par les Membres sur les activités qui, dans la zone de la Convention, affectent la mise en œuvre des objectifs de la Convention et l'application des mesures en vigueur, notamment les rapports sur les activités de pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) dans la zone de la Convention.

2.2 Le secrétariat présente les résumés des rapports que les Membres ont soumis pendant la période d'intersession 2000/01 sur l'observation et l'arraisonnement de navires IUU (CCAMLR-XX/BG/24). L'Australie et la France ont respectivement arraisonné, dans les divisions 58.5.2 et 58.5.1, cinq navires et les ont accusés d'avoir mené des activités de pêche IUU (CCAMLR-XX/BG/19 et BG/17,). L'Afrique du Sud a déclaré avoir repéré au radar cinq navires non identifiés dans la sous-zone 58.6.

2.3 La France rappelle que, depuis 1997, 20 navires ont été arraisonnés dans les ZEE de Kerguelen et de Crozet. L'État du pavillon et le nom de ces navires sont : le Belize (*Belgie 111* et *Arbumasa XXV* en 1997; *Mar Del Sur Dos* et *Suma Tuna* en 1998; *Grand Prince* en 2000), le Portugal (*Praia do Restello* en 1998), l'Argentine (*Kinsho Maru* et *Magallanes* en 1997; *Vierasa Doce* en 1997 et 1998), le Panama (*Explorer* en 1998; *Camouco* en 1999), le Vanuatu (*Golden Eagle* en 1998), le Chili (*Ercilla*, *Antonio Lorenzo* et *Mar del Sur Uno* en 1998), les Seychelles (*Monte Confurco* en 2000), Sao Tome et Principe (*Vedra* en 2000) et St-Vincent et les Grenadines (*Castor* en 2001).

2.4 En 2000/01, deux navires ont été identifiés, le *Nao* (Panama) et le *Samwoo* (Sao Tome et Principe, qui est devenu depuis le *South Tomi* et qui bat pavillon togolais). Par ailleurs, lorsque le navire *Amur* a sombré dans la ZEE de Kerguelen, le navire *Arvisa Primero* (Uruguay) se trouvait dans la zone au même moment. Enfin, ce sont de un à cinq navires non identifiés qui ont été observés chaque mois dans la ZEE de Kerguelen. L'Australie fait remarquer que le *Samwoo*, repavillonné sous le nom de *South Tomi*, a été arraisonné par la suite par l'Australie en avril 2001 après avoir été surpris en pêche illicite dans la ZEE australienne autour des îles Heard et McDonald (division 58.5.2).

2.5 La France fait remarquer que, dans ce contexte, il semble que la pêche IUU soit florissante et que les palangriers écoulent leurs cargaisons essentiellement à Port-Louis (île Maurice) et Walvis Bay (Namibie) et certainement dans d'autres ports asiatiques, d'Afrique ou d'Amérique australes quand ce n'est pas en haute mer, ce qui leur permet d'échapper à tout contrôle, en particulier sur les certificats d'origine. Ces navires IUU arborent des pavillons divers, mais les capitaines et équipages de nationalités diverses n'appartiennent pas à ces pays.

2.6 La France souligne que l'emploi du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) en soi ne résout pas le problème de la pêche IUU et ne répond que partiellement aux objectifs de la Convention. Il est particulièrement alarmant de constater la forte augmentation des captures déclarées provenir de la zone statistique 51 de la FAO tant par les parties contractantes (Russie et Uruguay) que les parties non contractantes (Seychelles) et exportées avec un certificat de capture de *Dissostichus* (CCD) (SCOI-01/23). Cette situation renforce l'inquiétude selon laquelle le SDC pourrait être utilisé pour organiser un trafic du poisson capturé illégalement dans la zone de la Convention de la CCAMLR.

2.7 Dans ce contexte, la France demande à la CCAMLR de prendre des mesures contre les pays identifiés ci-dessus, qui compromettent l'objectif de la Convention, notamment le SDC.

2.8 L'Uruguay a également signalé la présence de *l'Arvisa Primero* dans la zone. Il indique que le navire a informé les autorités nationales de son entrée en zone de la Convention à la suite d'une demande d'assistance d'un autre navire auquel, compte tenu de la législation nationale et internationale (Droit de la mer, Article 98) il est tenu de prêter assistance dans cette situation. Conformément à la Résolution 13/XIX, l'Uruguay a demandé au secrétariat de la CCAMLR, avant d'accorder son pavillon à *l'Arvisa Primero*, de lui faire parvenir toutes les informations connues sur ce navire à l'égard du respect des mesures de conservation.

2.9 La France précise de nouveau que, lorsque le navire *Amur* a sombré dans la ZEE de Kerguelen, le navire *Arvisa Primero* (Uruguay), anciennement *Camouco* (Panama), qui avait été arraisonné dans la ZEE de Crozet en 1999, se trouvait dans la zone au même moment.

2.10 La France rappelle le paragraphe 5.5 de CCAMLR-XIX où il est déclaré que : "la Commission note également que le SCOI s'est penché sur le naufrage, ayant fait de nombreuses victimes, du navire de pêche IUU *Amur* dans la ZEE des îles Kerguelen. Le navire menait manifestement des opérations de pêche illégales. Deux autres navires de pêche se trouvant à proximité immédiate de *l'Amur*, ont refusé de communiquer avec les secours français ou même de les aider. Ceci laisse entendre qu'ils menaient également des activités de pêche IUU."

2.11 La France rappelle également la Résolution 13/XIX, qui " prie instamment toutes les parties contractantes d'éviter, en fonction de leur législation nationale, d'accorder leur pavillon à un navire d'une partie non contractante ou de délivrer une licence audit navire, l'autorisant à pêcher dans les eaux relevant de leur juridiction de pêche, si ledit navire a pris part par le passé à des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention."

2.12 Le secrétariat a, par ailleurs, résumé les données factuelles d'observation de navires déclarées par les observateurs internationaux de la CCAMLR embarqués sur des navires dans la zone de la Convention (CCAMLR-XX/BG/24). La plupart des navires repérés sont en fait des navires dont les permis de pêche ont été délivrés par des membres de la CCAMLR. Parmi les autres navires figure le *Mila* (Royaume-Uni) qui, en conséquence, a été poursuivi en justice par l'État de son pavillon pour pêche illicite dans la division 58.5.2 (SCOI-01/12). Trois autres navires de pêche figurent sur la liste ainsi que deux non identifiés. Les autres navires sont des navires de recherche, de plaisance, de ravitaillement et des cargos.

2.13 Conformément à l'usage établi, le secrétariat continuera à correspondre avec les États du pavillon dont les navires sont repérés dans la zone de la Convention pour leur demander de clarifier l'identité de ces navires et leurs activités dans cette zone.

2.14 L'Uruguay présente SCOI-01/25 dans lequel sont énumérés tous les navires qu'il autorise à mener des activités de pêche ou de recherche sur *Dissostichus* spp. Pour éviter toute erreur possible d'identification concernant les navires battant pavillon uruguayen, comme c'était le cas par le passé, les informations fournies sont nettement plus nombreuses que celles normalement requises pour la notification des permis délivrés.

2.15 L'Australie présente CCAMLR-XX/BG/19 qui donne des détails sur l'arraisonnement du *South Tomi*, battant pavillon togolais, surpris en pêche illicite en avril 2001 dans la ZEE australienne (division 58.5.2). L'Australie remercie l'Afrique du Sud d'avoir aidé le personnel de la Marine australienne à arraisonner le *South Tomi* et la France et l'Espagne de leur coopération à l'égard d'autres aspects. L'Australie fait remarquer que le capitaine du *South Tomi* était espagnol et que l'équipage venait d'autres Parties contractantes et non contractantes.

2.16 L'Australie ajoute que l'identité de l'armateur du navire n'a pas été confirmée, mais que celui-ci semblait être un ressortissant coréen résidant en Espagne. Les informations fournies ultérieurement par la République de Corée, par l'intermédiaire de l'Espagne, laissent entendre que la personne en question serait en fait un ressortissant togolais.

2.17 Guidé par la volonté de satisfaire à la politique espagnole d'entière coopération, le secrétaire général des pêches (la plus haute autorité en matière de pêche en Espagne), a reçu à Madrid une délégation australienne dans le dessein de répondre à ses demandes.

2.18 En ce qui concerne l'identification de l'armateur du navire :

- l'Espagne a vérifié si le navire figurait dans le registre du Lloyd's. Cette recherche n'a pas abouti;
- d'après les autorités portuaires des îles Canaries, il n'existe aucun document indiquant que le navire a accosté ou même visité un port aux îles Canaries; et

- enfin, par l'intermédiaire du consulat coréen aux îles Canaries, il a été possible d'obtenir une liste de toutes les compagnies coréennes de ces îles. Cette liste a été remise à l'Australie dans le cadre des investigations.

2.19 En ce qui concerne le capitaine du navire, l'Espagne a écrit aux autorités togolaises pour leur demander de prendre les mesures nécessaires à l'égard de la responsabilité qu'elle se doit d'assumer en tant qu'État du pavillon, en offrant toute sa coopération. Le Togo n'a pas encore répondu.

2.20 La législation espagnole sur la pêche, qui est entrée en vigueur en mars 2001, impose des sanctions à l'égard d'infractions commises par des compagnies espagnoles ou par des ressortissants à bord de navires arborant un pavillon de complaisance. La législation qualifie ces infractions de "sérieuses" et de "très sérieuses".

2.21 Étant donné que les pays qui accordent des pavillons de complaisance dans la zone de la Convention ne sont pas répertoriés, l'Espagne n'a pas été en mesure d'engager de poursuites contre le capitaine du *South Tomi*. En conséquence, afin de faciliter les démarches des Membres, la Commission devrait envisager de dresser la liste des pays qui accordent des pavillons de complaisance.

2.22 La République de Corée avise le Comité qu'à la suite de l'enquête menée sur la nationalité de l'armateur du navire, il semblerait à ce stade, sans que cela soit confirmé, qu'il détienne un passeport togolais.

2.23 Le Chili propose que tous les rapports concernant des navires présumés s'être livrés à des activités de pêche IUU comportent, dans la mesure du possible, des informations sur la nationalité du capitaine, du maître de pêche et de l'armateur, ainsi que sur le pavillon et l'indicatif d'appel.

2.24 L'Afrique du Sud indique qu'en 2001, elle a mené un contrôle au port sur le navire *Mare* battant pavillon namibien. Les résultats de ce contrôle ont été communiqués au gouvernement namibien.

2.25 Depuis sa mise en œuvre en mai 2000, le SDC a identifié trois documents de capture falsifiés. Par ailleurs, il a été constaté qu'un certificat de capture avait été utilisé frauduleusement dans des transactions d'exportation (voir CCAMLR-XX/BG/22, Rév. 2).

Coopération avec des Parties non contractantes et des Parties contractantes qui ne sont pas membres de la Commission

2.26 En septembre 2001, l'île Maurice a remis au secrétariat une liste des navires qui ont débarqué de la légine à Port Louis depuis juillet 2000 (SCOI-01/19 Rév. 1).

2.27 Le recouplement effectué par le secrétariat des informations fournies par la Namibie sur les débarquements avec les données du SDC a permis d'identifier les navires pour lesquels des certificats n'avaient pas été soumis. Ces débarquements ont eu lieu avant que l'île

Maurice mette en œuvre les éléments du SDC. Les États du pavillon des navires concernés sont : Belize, Panama, Sao Tome et Principe, St-Vincent et les Grenadines et Togo.

2.28 Le secrétariat a écrit à l'île Maurice pour lui demander de lui fournir des informations supplémentaires sur les débarquements effectués sans certificat de capture. Lorsque cela a été possible, il a également pris contact avec les États du pavillon des navires concernés pour demander des clarifications sur les activités de leurs navires de pêche. Le Belize a déjà fait parvenir une réponse détaillée (SCOI-01/19 Rév.1).

2.29 Le Comité remercie l'île Maurice des informations fournies qui aideront la CCAMLR à identifier les navires de pêche IUU. À sa grande déception toutefois, ces informations sont insuffisantes, comme l'étaient celles fournies en 2000. Elles ne contiennent pas, notamment, la forme du produit de poisson débarqué, la zone statistique où la capture a été effectuée et la manière dont l'origine des captures a été identifiée. Le Comité s'inquiète par ailleurs du fait que la Commission n'a reçu aucune réponse de l'île Maurice. Le SCOI recommande à la Commission d'écrire de nouveau à l'île Maurice pour lui demander de mettre en œuvre intégralement le SDC, d'apporter les informations susmentionnées et de devenir partie à la Convention.

2.30 Le SCOI prend note des informations présentées par le secrétariat et qui sont rapportées aux paragraphes ci-dessous.

2.31 À la suite d'une décision prise lors de CCAMLR-XVIII (paragraphe 5.30) et de l'adoption de la politique favorisant la coopération entre la CCAMLR et les parties non contractantes, le président de la Commission a écrit, en décembre 1999, à plusieurs parties non contractantes pour les inviter à coopérer avec la CCAMLR à la mise en œuvre du SDC. En annexe à cette lettre figurait toute la documentation relative à la mise en œuvre du SDC. Les parties non contractantes auxquelles cette lettre a été envoyée sont : le Belize, la République populaire de Chine, le Danemark (à l'égard des îles Féroé); la Guinée-Bissau; la Guyane, l'Indonésie, la Malaisie, les Maldives, la Mauritanie, l'île Maurice, la Namibie, le Panama, le Portugal, les Seychelles, Singapour, Taiwan, la Thaïlande et le Vanuatu.

2.32 Une deuxième lettre avisant les Parties non contractantes d'une part, que la mesure de conservation du SDC entrait en vigueur le 7 mai 2000 en vertu de la Convention et d'autre part, qu'elles étaient invitées, à cet égard, à coopérer avec la CCAMLR, a été adressée le 1^{er} juin 2000. En octobre 2000, les pays suivants avaient fait parvenir une réponse : la République populaire de Chine, le Danemark (à l'égard des îles Féroé); la Guyane, l'Indonésie, la Namibie, l'île Maurice, les Seychelles, et Taiwan.

2.33 Parmi les États ayant répondu, l'île Maurice et les Seychelles ont manifesté leur intérêt pour le SDC.

2.34 En réponse à des suggestions selon lesquelles Singapour se livrerait au commerce de légine, des informations sur le SDC lui ont été envoyées séparément.

2.35 À la suite de CCAMLR-XIX et en vertu de la résolution 14/XIX, le secrétariat a écrit à des parties non contractantes qui avaient exprimé leur intérêt pour le SDC. Par cette lettre, ils étaient informés des amendements à la mesure de conservation 170/XIX et aux résolutions adoptées lors de CCAMLR-XIX et étaient invités à mettre en œuvre le SDC sans tarder.

2.36 Les Seychelles et Singapour ont rejoint la CCAMLR pour la mise en œuvre du SDC en 2000. L'île Maurice a mis en place, le 1^{er} janvier 2001, certains éléments du SDC par lesquels un navire doit présenter un certificat de capture valide avant d'être autorisé à débarquer ses captures dans les ports mauriciens.

2.37 La Namibie, qui a adhéré à la Convention fin 1999 et qui est devenue Membre en février 2001, a mis en œuvre le SDC.

2.38 La République populaire de Chine a avisé de la mise en œuvre du SDC dans son pays en juin 2001.

2.39 En 2001, il a été établi que le Belize, l'Indonésie, le Panama et St-Vincent et les Grenadines s'intéressaient à l'exploitation, au débarquement ou à l'importation de *Dissostichus* spp. Des informations pertinentes sur le SDC leur ont été adressées, ainsi qu'une invitation à participer au système.

2.40 L'Indonésie a, par la suite, avisé que ses ports étaient déclarés comme lieux de débarquement dans le cadre du SDC, avec des certificats de débarquement délivrés par les autorités portuaires indonésiennes.

2.41 Le secrétariat a poursuivi sa correspondance avec l'île Maurice en 2001, lui demandant les coordonnées des autorités nationales responsables de la mise en œuvre du SDC.

2.42 La Communauté européenne mentionne que le Portugal (paragraphe 2.31) étant un membre de la Communauté européenne, il aura appliqué les mesures de conservation de la CCAMLR, dont celles liées au SDC.

2.43 Le Canada a été le premier pays à être avisé du SDC en décembre 1999 et de nouveau en mars 2000 et à être invité à l'adopter. En décembre 2000, le Canada était informé des amendements apportés à la mesure de conservation 170/XIX et aux résolutions adoptées lors de CCAMLR-XIX et, de nouveau, était invité à participer au SDC. En mars 2001, les États-Unis ont reçu une lettre du Directeur de la Division du droit des océans, économique et environnemental du gouvernement canadien. Cette lettre déclarait que "le gouvernement canadien examinait à ce stade la possibilité de mettre en œuvre le SDC". Le secrétariat a également été avisé par TRAFFIC, en Amérique du Nord, de la réponse, dans les mêmes termes, qui leur a été adressée par le Canada en mars 2001.

2.44 En outre, le secrétariat continue de faire parvenir au Canada, qui est un État observateur adhérent, toutes les lettres circulaires traitant du SDC.

2.45 Le Comité prend note, par ailleurs, des informations ci-après que le secrétariat lui a fournies sur sa correspondance avec les parties non contractantes à l'égard de la pêche IUU.

2.46 Dès que le secrétariat reçoit des informations sur des activités IUU, il est d'usage qu'il prenne contact avec l'État du pavillon du navire ou des navires concernés.

2.47 Le secrétariat a reçu par le passé une quantité considérable d'informations du Belize et de Panama. À la suite des informations transmises par la CCAMLR, le Belize a radié plusieurs navires en raison des activités IUU qu'ils ont menées. Le secrétariat a également

obtenu les coordonnées de la personne à contacter à St-Vincent et aux Grenadines et au Vanuatu. Le Vanuatu est désormais une Partie contractante de la CCAMLR. Avant de le devenir, il s'était engagé à entamer des poursuites contre tout navire susceptible d'avoir mené des activités IUU.

2.48 Le secrétariat continue à rechercher des informations sur les registres d'immatriculation de Sao Tome et Principe et du Togo.

2.49 Le Comité prend note de l'adoption, en mars 2001, du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-IUU) et de sa pertinence face à la question de la pêche IUU, notamment les paragraphes 18 et 19 qui déclarent :

"À la lumière des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies de 1982 et sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, chaque État devrait autant que possible prendre des mesures ou coopérer pour s'assurer que ses ressortissants placés sous sa juridiction ne s'adonnent pas à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou ne la favorisent pas. Tous les États devraient coopérer pour identifier leurs ressortissants qui possèdent effectivement ou exploitent des navires s'adonnant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée."

et que

"Les États devraient dissuader leurs ressortissants de placer leurs navires de pêche sous la juridiction d'un État qui ne s'acquitte pas de ses obligations d'État du pavillon."

2.50 Le paragraphe 68 du PAI-IUU affirme que :

"... des mesures multilatérales relatives au commerce envisagées par des organisations régionales des pêches pourraient être utiles pour appuyer les efforts de coopération visant à ce que le commerce de certains poissons et produits dérivés n'encourage en aucune façon la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et ne compromette pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion qui sont conformes à la Convention des Nations Unies de 1982."

2.51 Les paragraphes 73 et 74 du PAI-IUU sont également notés :

"Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que leurs importateurs, transbordeurs, acheteurs, consommateurs, fournisseurs de matériel, banquiers, assureurs et autres prestataires de services, ainsi que le public, sont conscients des effets négatifs des relations commerciales qu'ils pourraient entretenir avec des navires identifiés comme pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, que ce soit par l'État sous la juridiction duquel le navire opère ou par l'organisation régionale de gestion des pêches compétente, conformément à ses procédures convenues, et devraient envisager de prendre des mesures pour décourager ce type de relations commerciales. Ces mesures pourraient inclure, dans la mesure du possible en vertu du droit national, une législation en vertu de laquelle de telles relations commerciales ou le commerce de poisson ou de produits dérivés de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée constitueraient une infraction. L'identification des navires s'adonnant à la

pêche illicite, non déclarée et non réglementée devrait, dans tous les cas, avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire."

"Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que leurs pêcheurs sont conscients des effets négatifs des relations commerciales qu'ils pourraient entretenir avec des importateurs, transbordeurs, acheteurs, consommateurs, fournisseurs de matériel, banquiers, assureurs et autres prestataires de services dont les États, pour ce qui est des navires soumis à leur juridiction, ou l'organisation régionale de gestion des pêches compétente, conformément à ses procédures convenues, ont établi qu'ils entretiennent des relations commerciales avec des navires identifiés comme pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et devraient envisager de prendre des mesures pour décourager ce type de relations commerciales. Ces mesures pourraient inclure, dans la mesure possible en vertu du droit national, une législation en vertu de laquelle de telles relations commerciales ou le commerce du poisson ou de produits dérivés de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée constituerait une infraction. L'identification de navires s'adonnant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devrait avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire."

2.52 Le paragraphe 84 du PAI-IUU indique :

"Lorsqu'un état ne s'assure pas qu'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon ou, dans toute la mesure possible ses ressortissants ne participent pas à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui affectent les stocks de poisson relevant de la compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches, les États Membres, agissant par le biais de l'organisation, devraient porter le problème à l'attention dudit état. Si le problème n'est pas résolu, les membres de l'organisation peuvent convenir d'adopter des mesures appropriées par le biais de procédures convenues, conformément au droit international."

2.53 Examinant ces points à la lumière de la résolution 14/XIX de la CCAMLR sur la mise en œuvre du SDC par les États adhérents et les parties non contractantes, notamment son paragraphe 4 qui :

"rappelle aux membres de la Commission les obligations qu'ils sont tenus de remplir en vertu du Système de documentation des captures, à savoir, d'empêcher le commerce de *Dissostichus* spp. sur leurs territoires, ou par les navires battant leur pavillon, avec les États adhérents et les Parties non contractantes qui n'observent pas les dispositions du Système."

2.54 Notant que la majeure partie de la correspondance du secrétariat est restée sans réponse et à la lumière des paragraphes 18, 19, 63 et 74 du PAI-IUU et de la résolution 14/XIX de la CCAMLR, le Comité recommande à la Commission d'adopter les mesures qui conviennent, par le biais de procédures systématiques et conformément au droit international, pour traiter de la responsabilité des Parties non contractantes et du contrôle national des navires battant leur pavillon, ainsi que des États qui offrent des ports de complaisance et des marchés pour le poisson IUU.

2.55 Le Comité charge le secrétariat de s'assurer que la Commission dispose de toutes les informations requises aux termes de la mesure de conservation 118/XVII pour identifier les parties non contractantes qui, à cette heure, mènent des opérations de pêche IUU. Ceci étant, le Comité recommande à la Commission de renforcer la mesure de conservation 118/XVII et de mettre en place une résolution sur la responsabilité d'État du pavillon des parties non contractantes dans la zone de la Convention.

Captures de légines provenant de la zone 51

2.56 Le Comité s'inquiète par ailleurs de l'important volume de captures qui, selon les déclarations, auraient été effectuées dans la zone 51 de la FAO aux termes du SDC, et de la possibilité que les zones exploitées n'aient pas été déclarées correctement.

2.57 Le président du Comité scientifique (R. Holt) présente des informations fondées sur les travaux du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) (SCOI-01/20). La capture totale effectuée dans la zone de la Convention en 2000/01 est estimée à 20 870 tonnes, dont 7 599 tonnes sont attribuées à l'estimation de la capture IUU, à savoir, 39% de la capture totale de 2000/01, alors qu'en 1999/2000, elle correspondait à 32% de cette capture.

2.58 Le Comité scientifique a constaté que la capture totale provenant du secteur de l'océan Indien de la zone de la Convention est estimée pour 2000/01 à 14 947 tonnes, alors qu'en Géorgie du Sud, elle s'élève à 3 859 tonnes. La proportion de captures non déclarées des deux secteurs correspond respectivement à 62,6 et à 8,5% des captures déclarées.

2.59 Le Comité examine également l'avis fondé sur les travaux du WG-FSA selon lequel la CPUE moyenne de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) tirée des données du SDC pour la zone 51 serait de 23% plus élevée que dans la sous-zone 48.3, et de 44% plus élevée que dans la sous-zone 58.6 (sous-zone de la CCAMLR adjacente à la zone 51) tant en 2000 qu'en 2001. Ceci laisse entendre que la zone 51 serait plus productive que d'autres zones. Cependant, par rapport à d'autres lieux potentiels de pêche à la palangre dans la zone de la Convention, les secteurs de la zone 51 susceptibles de produire de la légine sont relativement restreints. Une autre possibilité serait que le lieu de capture mentionné pour les captures de *Dissostichus* spp. déclarées dans le cadre du SDC de la zone 51 n'a pas été correctement déclaré. De plus, les captures transbordées en mer dans la zone 51 pourraient avoir été attribuées à cette zone plutôt qu'à leurs secteurs d'origine.

2.60 Le président du Comité scientifique déclare que certains membres de son Comité estiment qu'il est peu probable que des captures de cette envergure proviennent de la zone 51.

2.61 Le Comité prend note également d'informations fournies par le Comité scientifique selon lesquelles l'estimation de la mortalité des oiseaux de mer liée aux activités de pêche IUU dans la zone de la Convention pendant l'année australe 2000/01 varie d'une fourchette inférieure de 36 000 à 69 000 individus à une fourchette supérieure de 48 000 à 90 000 individus.

2.62 Le Comité prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel les données supplémentaires fournies par le SDC ont confirmé l'incertitude considérable entourant le statut de certains stocks de *Dissostichus* spp. D'autres informations seront disponibles lorsque les données du SDC auront été collectées pendant encore un an.

2.63 De ce fait, le Comité rappelle l'avis qu'il a formulé l'année dernière, selon lequel, vu les informations qui lui sont présentées de nombreuses sources différentes, il est évident que l'élimination de l'activité IUU nécessite un redoublement d'effort. Il recommande à la Commission d'inciter les Membres à prendre de nouvelles mesures pour garantir que les mesures de conservation ne seront pas appliquées en vain. Vu les obligations renfermées dans les Articles X, XXI, XXII et XXIV de la Convention, le Comité exprime sa préoccupation quant aux informations rapportées au SCOI relativement aux activités qui affectent clairement l'atteinte des objectifs de la Convention. Le Comité recommande à la Commission de poursuivre ses efforts pour éliminer la pêche IUU dans la zone de la Convention.

2.64 Le Comité note que les informations scientifiques sur la zone 51 sont insuffisantes pour évaluer les stocks de *Dissostichus* spp. et leur répartition. Selon diverses opinions exprimées, il est nécessaire de faire davantage usage du Système de contrôle de la CCAMLR dans la partie de la zone de la Convention adjacente à la zone 51.

2.65 Le Chili suggère de valider, au moyen des VMS, toutes les captures de *Dissostichus* spp. attribuées à la zone 51. Il propose de donner à tous les participants à cette pêcherie la possibilité de déclarer à titre volontaire des données qui serviront aux évaluations réalisées par le WG-FSA et par le Comité scientifique.

2.66 Après avoir examiné toutes les informations disponibles, le Comité convie nt d'attirer l'attention de la Commission sur les points suivants :

- Les données du SDC sur les débarquements en provenance de la zone 51 soulèvent des doutes quant à leur véracité.
- Pour confirmer l'origine des captures attribuées à la zone 51, il est nécessaire de se procurer davantage de données et d'améliorer les procédures de vérification.
- Le Comité s'inquiète de la possibilité que le SDC soit utilisé pour légaliser les captures de poisson qui, déclarées provenir de la zone 51, proviennent en réalité de la zone de la Convention, ce qui ouvrirait l'accès aux marchés des Membres.
- Le Comité estime que le nombre de déclarations incorrectes de captures attribuées à la zone 51 est préoccupant et qu'il met en jeu la réalisation des objectifs de la Convention.
- De nombreux membres du Comité conviennent de la nécessité d'adopter une résolution sur les questions citées ci-dessus (appendice III), alors que d'autres ne souscrivent pas à cette opinion.

Mise en œuvre du SDC

2.67 Le secrétariat présente un document décrivant les mesures prises par toutes les Parties au système (les parties contractantes à la CCAMLR, les parties non contractantes et le secrétariat) pour mettre en œuvre et appliquer le SDC (CCAMLR-XX/BG/22).

2.68 Le Comité note que la Russie a pleinement mis en œuvre le SDC en mai 2001 et la Communauté européenne en juin 2001. La Namibie, devenue Membre de la Commission, a avisé qu'elle a mis en œuvre le SDC en février 2001. Ni l'Inde, ni la Pologne n'ont encore fait parvenir de détails sur leur autorité nationale compétente en ce qui concerne l'application du SDC.

2.69 Outre Singapour et les Seychelles qui se sont joints à la CCAMLR pour appliquer le SDC en 2000, l'île Maurice et la République populaire de Chine en ont fait de même respectivement en décembre 2000 et juin 2001.

2.70 Le Comité note les difficultés d'application du SDC engendrées par le fait que certaines parties non contractantes, telles que Singapour et Hong Kong, ne possèdent pas de procédure adéquate. Il recommande à la Commission de reprendre contact avec les parties non contractantes pour s'assurer de leur coopération, sans laquelle il ne pourrait y avoir d'application réelle du SDC, notamment en matière de délivrance des certificats de réexportation.

2.71 Au mois d'octobre 2001, le nombre total de certificats de capture, d'exportation et de réexportation parvenus au secrétariat s'élevait à 8 213 (3 062 certificats portant sur chaque débarquement/transbordement, 4 884 certificats d'exportation individuels et 267 certificats de réexportation). Depuis la mise en œuvre du SDC, des certificats ont été délivrés à 433 navires, sans compter la flottille artisanale chilienne.

2.72 Le secrétariat informe le Comité que toutes les parties au SDC ont maintenant accès aux informations sur le SDC par le biais des pages du site Web de la CCAMLR qui sont protégées par un mot de passe (CCAMLR-XX/BG/22). L'accès aux données du SDC répond pleinement aux exigences des "Règles d'accès aux données du SDC" qui ont été adoptées par la Commission lors de CCAMLR-XIX.

2.73 Le Comité note que la base de données du SDC, mise en place et maintenue par le secrétariat, ainsi que la possibilité de consulter les données du SDC sur le site Web de la CCAMLR, facilitent grandement les travaux que les parties au SDC effectuent chaque jour vis-à-vis de ce Système.

2.74 Le Comité, prenant note des analyses de données du SDC préparées par le secrétariat (SCOI-01/23 et 01/24), convient que la question des analyses devrait faire l'objet de nouvelles discussions pendant la période d'intersession. Il estime notamment qu'une décision sur le type d'analyses requis devrait tenir compte des objectifs de leur utilisation, du point de vue des États du pavillon, des États des ports, ainsi que des États qui se livrent à l'exportation ou à l'importation.

2.75 Il est décidé que les questions suivantes devraient être considérées pendant la période d'intersession :

- collecte des statistiques commerciales nationales et comparaison de ces données avec celles du SDC et autres données pertinentes à la légine;
- examen de nouvelles analyses possibles; et
- mise à la disposition du public des récapitulatifs des données du SDC, compte tenu des aspects de confidentialité des informations portant sur le SDC.

2.76 L'ASOC présente un document contenant son évaluation du SDC (CCAMLR-XX/BG/20) et expose son inquiétude quant à la mise en œuvre de ce système, à l'égard duquel il émet plusieurs recommandations visant à le renforcer, à savoir, entre autres :

- l'utilisation de VMS et d'observateurs scientifiques indépendants sur tous les navires pêchant la légine à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de la Convention afin de vérifier les données enregistrées sur les certificats de capture;
- l'adoption de règles précises à l'égard du poisson confisqué en conséquence de mesures prises contre la pêche IUU afin d'empêcher l'entrée du poisson des captures IUU sur les marchés;
- une procédure explicite et obligatoire doit être établie pour le transfert des informations entre toutes les parties du SDC et le secrétariat;
- la CCAMLR doit adopter un protocole sur la répression des infractions, notamment en matière d'imposition de sanctions et de surveillance accrue de la zone de la Convention; et
- les Membres de la CCAMLR devraient proposer de faire porter *Dissostichus* spp. sur la liste de l'appendice II de la CITES, puis appuyer cette proposition, afin de renforcer la portée du SDC.

2.77 Le Chili exprime sa reconnaissance à l'ASOC pour ses propositions visant à améliorer le SDC et pour sa critique du système. Selon le Chili, le soutien au SDC requiert de ne pas engager d'actions allant à l'encontre de ses objectifs, telles que le boycott injuste et injustifié du loup de mer du Chili sur le marché des États-Unis, quelle qu'en soit l'origine. Cette action est particulièrement préjudiciable à la pêcherie artisanale côtière qui, à titre volontaire se soumet au SDC, bien qu'en dehors de la zone de la Convention, et qui exporte du poisson frais qui n'est aucunement associé à la pêche IUU.

2.78 L'observateur de l'UICN présente un rapport à la réunion, attirant l'attention du Comité sur les deux documents qu'il a soumis (CCAMLR-XX/BG/28 et 29), dans lesquels figurent les comptes rendus du Réseau TRAFFIC sur les résultats de ses analyses des marchés de légine australe et de légine antarctique.

2.79 En présentant son rapport, l'observateur de l'UICN reconnaît que la réalisation des analyses commerciales est rendue difficile par le manque de codes spécifiques aux espèces et

d'informations à la disposition du public, notamment d'informations concernant le SDC. Il incite fortement la Commission à renforcer la recommandation qu'elle a déjà formulée, selon laquelle les Membres devraient introduire des codes commerciaux spécifiques à la légine australe et à la légine antarctique et à s'assurer que le type de produit puisse être identifié sans équivoque tout le long des activités commerciales. Il souhaite que les informations sur le SDC soient rendues publiques, tout en respectant les questions de confidentialité.

2.80 L'observateur de l'UICN avise le Comité que les analyses commerciales entreprises par TRAFFIC démontrent que les captures de légine australe et de légine antarctique dépassent très largement celles qui sont déclarées et les estimations de la capture IUU faites par la CCAMLR. En ce qui concerne la légine australe, l'analyse indique qu'en 2000, la capture totale de la pêche IUU était jusqu'à quatre fois plus élevée que ne l'avait estimé la CCAMLR. L'analyse commerciale de la légine antarctique laisse penser que les prélèvements pourraient dépasser de 70% le niveau déclaré à la Commission et en réalité, pourraient être de 147% plus élevés.

2.81 L'observateur de l'UICN présente des recommandations au Comité, notamment sur la nécessité de renforcer le SDC par des processus de vérification, une application plus large des VMS et l'examen du rôle complémentaire potentiel d'autres conventions et accords, tels que le PAI-IUU qui a été adopté récemment.

2.82 Le Chili remercie l'UICN de son document fort intéressant qui mérite d'être encore approfondi. Selon la déclaration figurant au paragraphe 9 du sommaire, seule la Nouvelle-Zélande aurait déclaré des captures de légines antarctiques, ce qui devrait être vérifié car toutes les captures effectuées dans la zone de la Convention, y compris les captures accessoires, doivent être déclarées. Or, en ce qui concerne le Chili, les navires ont respecté leurs obligations. L'échange d'informations sur cette question s'avère toutefois toujours utile.

2.83 L'Australie, elle aussi, accueille favorablement les rapports de TRAFFIC et appuie la proposition selon laquelle, dans la mesure où ceci est compatible avec les règles sur la confidentialité applicables aux données de SDC, ces données et les rapports connexes devraient passer dans le domaine public et ce, dans le but d'en encourager la transparence.

2.84 L'Argentine fait remarquer que les deux documents de l'UICN contiennent des erreurs juridiquement inacceptables à l'égard des îles subantarctiques faisant l'objet d'un différend de souveraineté dans la zone de la Convention. Elle est heureuse d'apprendre qu'il est prévu de rédiger des addenda pour les deux documents afin de rectifier ces erreurs.

2.85 Le Comité remercie l'ASOC et l'UICN du matériel qu'elles ont soumis. Il estime que les Membres pourraient tenir compte des préoccupations soulevées dans les rapports des organisations non gouvernementales lorsqu'ils traiteront du SDC pendant la période d'intersession. Le Comité constate notamment que diverses causes d'inquiétude mentionnées ont déjà été résolues au sein de la CCAMLR.

Rapport du groupe informel sur le SDC

2.86 E. Spencer Garrett (États-Unis), président du groupe informel sur le SDC (ci-après désigné groupe SDC) expose au Comité les résultats de la réunion du groupe SDC qui s'est déroulée les 18 et 19 octobre 2001 (SCOI-01/28). Les parties qui y ont participé sont les suivantes : l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Chili, la Communauté européenne, les États-Unis, le Japon, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni.

2.87 Les discussions du groupe ont porté sur les délibérations et suggestions du groupe SDC, groupe ouvert fondé par la Commission (CCAMLR-XIX, annexe 5, paragraphe 2.34) et menant ses activités pendant la période d'intersession par voie électronique. Sous la présidence de Kimberly Dawson (États-Unis), ce groupe a élaboré un ordre du jour auquel sont portées toutes les tâches qui ont été identifiées d'une part, lors de CCAMLR-XIX et d'autre part, par le secrétariat. Il a, de plus, discuté plus de 30 questions visant à améliorer le SDC.

2.88 Le Comité prend note d'une suggestion avancée par le groupe SDC, selon laquelle il conviendrait d'amender les paragraphes 8 et 10 de la mesure de conservation 170/XIX. Ces changements sont rendus nécessaires par le fait que le libellé de ces paragraphes, s'il est pris à la lettre, empêche les douaniers et autres autorités compétentes de demander que leur soit présentée la documentation du SDC sur les exportations. Le Comité recommande à la Commission d'adopter les paragraphes 8 et 10 révisés de la mesure de conservation 170/XIX (appendice IV).

2.89 Le groupe examine un certain nombre de documents soumis au Comité par les Membres et le secrétariat. Parmi ceux-ci, on note que des communications ont été faites lors de la réunion du groupe sur le Programme des États-Unis relatif à la légine australe (SCOI-01/22), et par le Japon sur les données commerciales sur l'application du SDC (SCOI-01/16). Les États-Unis ont également soumis un projet de conception et de mise en place d'un système électronique d'application et de surveillance du SDC qui serait accessible par le Web et ne comporterait aucun document écrit (SCOI-01/21).

2.90 Le représentant de la Communauté européenne informe le groupe de la mise en œuvre du SDC au sein de la Communauté. Il confirme que le Système est appliqué par tous les États membres de la Communauté européenne (et pas uniquement par ceux qui sont également membres de la CCAMLR) par le biais d'un règlement communautaire en vigueur depuis juin 2001. Du fait que la Communauté européenne constitue un marché interne, les transferts entre les États membres de la Communauté ne sont pas considérés comme des exportations ou des importations en vertu de ce règlement. Par le passé, l'Espagne avait appliqué le système à titre provisoire. Le Royaume-Uni et la France ont légiféré séparément à l'égard de leurs territoires d'outre-mer car ceux-ci ne font pas partie de la Communauté européenne.

Améliorations à apporter au SDC

2.91 Le Comité examine le rapport du groupe SDC et convient d'attirer l'attention de la Commission sur plusieurs recommandations, notamment, celle de clarifier et de consolider de toute urgence les procédures de vérification du SDC, en ayant plus souvent recours au VMS

pour vérifier l'emplacement des captures. Il estime que vu la possibilité que des déclarations incorrectes sapent les objectifs de la Convention, il est nécessaire d'appliquer ces procédures de vérification à l'intérieur de la zone de la Convention et dans les secteurs de haute mer à l'extérieur de la zone de la Convention. Tout en partageant ces inquiétudes, certains membres du Comité considèrent que cette mesure par laquelle la CCAMLR imposerait sa réglementation au-delà de la zone de la Convention ne devrait pas constituer un précédent.

2.92 Par conséquent, le Comité révisé le paragraphe 14 de la mesure de conservation 170/XIX (Appendice IV), afin d'inclure une disposition d'exclusion des captures accessoires de *Dissostichus* spp. effectuées par les chalutiers sur les secteurs de haute mer situés en dehors de la zone de la Convention. Il recommande à la Commission d'adopter le nouveau paragraphe.

Guide sur la manière de remplir les documents de capture

2.93 Un projet de guide sur la manière de remplir les documents de capture élaboré par le secrétariat a été présenté au groupe SDC et au Comité (SCOI-01/26) mais n'a pas fait l'objet d'une discussion approfondie par le Comité. En raison des révisions apportées à la mesure de conservation 170/XIX, le groupe estime que la version provisoire devrait, elle aussi, comporter plusieurs changements. Durant les travaux du Comité, on s'est aperçu que la version provisoire devrait être modifiée pour tenir compte de toutes les recommandations convenues par le Comité sur les améliorations à apporter au SDC.

2.94 Le Comité recommande de transmettre la version provisoire du guide à la Commission pour que celle-ci puisse l'examiner (CCAMLR-XX/BG/35).

Mise au point de certificats de capture électroniques sur le Web

2.95 Le groupe SDC note que le système actuel qui consiste à émettre et à copier les certificats de capture pour qu'ils puissent être transmis entre les parties utilisant le SDC est exposé à des risques de pratiques frauduleuses. Néanmoins, il est entendu que ce système a réussi à avoir un impact positif sur les activités de pêche IUU car il fournit des données nouvelles et utiles ainsi que des informations à la CCAMLR. Les certificats de capture frauduleux sont identifiés, les mesures nécessaires à les contrer sont prises et les produits de pêche IUU éventuels sont saisis et confisqués. Il est recommandé de continuer à perfectionner ce système de la manière suivante : la CCAMLR pourrait établir un système électronique d'émission de certificats de capture sur le site Web qui fonctionnerait conjointement avec une base de données à laquelle toutes les parties utilisant le système pourraient avoir accès. Il est également recommandé de perfectionner le système dont on se sert actuellement et d'envisager la création sur le site Web d'un système électronique sans documents écrits.

2.96 Le Comité approuve ces recommandations et accepte que la question soit examinée pendant la période d'intersession. Il est également reconnaissant de la contribution de 50 000 dollars US que les États-Unis ont versée à la CCAMLR. Il est envisagé d'utiliser cette

contribution pour améliorer l'efficacité du contrôle des activités de pêche dans l'océan Austral ainsi que pour couvrir le coût d'observateurs et de contrôleurs supplémentaires dans ce secteur.

2.97 Les États-Unis avisent le Comité qu'ils envisagent de convoquer prochainement un atelier sur la mise en oeuvre et l'utilisation d'un système électronique sur le site Web pour le SDC.

Procédures relatives au traitement des captures saisies ou confisquées au moyen du SDC

2.98 Lors de la dernière réunion de la CCAMLR, la Commission avait convenu d'une procédure selon laquelle, si un État participant au SDC devait vendre ou disposer d'une capture ou d'une cargaison, celui-ci pourrait délivrer un DCD valable accompagné d'un document en exposant les raisons.

2.99 Le Comité examine la procédure et recommande à la Commission de l'adopter en l'insérant dans la mesure de conservation 170/XIX amendée (appendice IV) en tant que paragraphes 15 et 16.

Fonds du SDC

2.100 Lors de sa dix-neuvième réunion, la Commission a examiné une proposition selon laquelle les parties pourraient déduire un montant raisonnable des recettes des ventes des captures saisies et confisquées afin de s'indemniser des frais découlant des ventes, des frais juridiques et des amendes impayées et déposer les fonds qui n'auraient pas été utilisés dans un fonds national soutenant les objectifs de la Commission ou dans un fonds spécial ouvert par le secrétariat.

2.101 En avril 2001, le Royaume-Uni a déposé 284 798,78 dollars australiens dans un fonds spécial ouvert par le secrétariat, après avoir procédé à la vente de la capture saisie du navire *Mila* qui a fait l'objet de poursuites pour pêche illicite dans la ZEE australienne en novembre 2000.

2.102 Les Membres ont été invités à examiner pendant la période d'intersession les dispositions relatives au fonctionnement du Fonds du SDC et aux objectifs de ce fonds. Les États-Unis et la Communauté européenne ont présenté des propositions à la réunion. L'ébauche du processus convenu pour l'utilisation du fonds se trouve en annexe à la mesure de conservation 170/XIX amendée (appendice IV).

2.103 Le Comité recommande à la Commission d'adopter la procédure relative au fonctionnement du Fonds du SDC.

2.104 Le Comité note les divers projets identifiés par le groupe SDC qui pourraient avoir droit à un financement total ou partiel du Fonds du SDC (ceux-ci ne sont pas classés dans un ordre particulier) :

- formation du personnel du secrétariat aux pratiques et procédures relatives au commerce de pêche, notamment en matière de traitement des statistiques commerciales;
- participation aux réunions des organisations internationales portant sur le SDC et tout ce qui concerne la pêche, par exemple, la FAO, l'OMC/CCE, l'OMD, l'ICCAT et l'IATTC, et les contributions qui pourraient être apportées par la CCAMLR au développement des initiatives internationales au sein du PAI-IUU de la FAO;
- organisation d'ateliers de formation et de consultations relatives au SDC avec les experts en matière de SDC des parties contractantes et non-contractantes qui donneraient des conseils sur la mise en œuvre du SDC, y compris du VMS;
- élaboration d'un système électronique sur le site Web pour le SDC; et
- assistance à la mise en place du réseau de contrôle, d'inspection et de surveillance.

Participation au SDC du Canada en sa qualité de Partie contractante de la CCAMLR

2.105 Des discussions ont lieu pour déterminer comment le Canada pourrait être persuadé de mettre en œuvre le SDC dès que possible. Plusieurs délégations ont fait part de leurs efforts diplomatiques à cet égard mais il est recommandé de prendre des mesures plus rigoureuses, notamment des mesures éventuellement liées aux échanges économiques. Le Comité recommande à la Commission de tenter de persuader le Canada de devenir membre de la Commission et par conséquent de participer au SDC en soulevant les questions décrites à l'annexe 3 du rapport du groupe SDC (SCOI-01/28), sans toutefois avoir recours aux mesures liées aux échanges économiques tant que toutes les autres tentatives de persuasion n'auront pas été épuisées.

2.106 Le Japon, tout en partageant ces inquiétudes et en reconnaissant qu'il est nécessaire de prendre des mesures collectives à cet égard, est préoccupé par la possibilité d'imposer des mesures touchant les échanges commerciaux. Toutefois, après avoir compris que le fait de soulever la possibilité de prendre de telles mesures pourrait suffire à aboutir à la participation du Canada dans le système SDC, il ne s'oppose plus à ces dispositions.

Participation au SDC de l'île Maurice

2.107 Une discussion considérable s'est déroulée à la réunion du groupe SDC au sujet d'une lettre envoyée par l'île Maurice à la CCAMLR décrivant sa réticence en tant qu'État du port à valider les informations relatives aux débarquements sur les certificats de capture en ce qui

concerne l'origine de la légine débarquée à l'île Maurice. Le groupe SDC recommande à la Commission de répondre à l'île Maurice en accueillant favorablement sa participation au SDC et en lui demandant de bien vouloir clarifier ses préoccupations. La réponse devrait porter sur les inquiétudes de l'île Maurice concernant les obligations des États du pavillon et États du port lorsqu'il s'agit de déterminer si une capture provient d'une exploitation conforme aux dispositions des mesures de conservation de la CCAMLR avant la délivrance d'un certificat validé. Dans cette réponse, il conviendra à nouveau de demander à l'île Maurice de fournir les noms des experts chargés du SDC afin de prendre contact avec eux.

2.108 Le Comité accepte ces conditions.

Accès à la législation et à la réglementation nationales promulguant les mesures de la CCAMLR

2.109 Le groupe SDC recommande à chaque partie contractante de nommer un responsable à contacter en matière de législation nationale des parties contractantes de la CCAMLR et de placer sur le site Web de la CCAMLR les liens des sites Web fournissant les informations sur les législations nationales.

2.110 Le Comité recommande à la Commission d'encourager les Membres à présenter au secrétariat les informations requises.

Informations sur les navires titulaires d'une licence les autorisant à mener des opérations de pêche dans les secteurs adjacents à la zone de la Convention

2.111 Le groupe SDC recommande à toutes les parties participant au SDC de contribuer à son développement en fournissant au secrétariat tous les détails relatifs aux navires battant leur pavillon et autorisés à capturer *Dissostichus* spp. dans les secteurs situés en dehors de la zone de la Convention.

2.112 Le Comité recommande à la Commission d'encourager les Membres à présenter les informations requises à titre volontaire.

Pêcherie artisanale et SDC

2.113 Le groupe SDC examine les progrès réalisés dans les négociations engagées entre le Chili et les États-Unis sur la mise en place d'une procédure ayant pour but d'aborder la question des pêcheries artisanales de légine du Chili. Il se peut que nombre de petits navires mènent des opérations de pêche dans ces pêcheries artisanales, chacun débarquant chaque jour une petite quantité de légine, il est peu réaliste toutefois d'exiger que chaque navire délivre des certificats de capture (SCOI-01/6).

2.114 Le Comité note que l'accord sur l'importation de légine en provenance des pêcheries artisanales côtières du Chili par les États-Unis a été conclu et qu'il doit comporter une notification par e-mail lorsqu'une cargaison de légine destinée aux États-Unis quitte le Chili.

Coopération avec les organisations internationales

2.115 Le groupe SDC examine une proposition du secrétariat sur le développement de la coopération avec le Comité de l'OMC sur le commerce et l'environnement (CCE) ainsi qu'il est décrit au document CCAMLR-XX/BG/21. En général, le groupe se déclare favorable au renforcement d'une relation solide avec le CCE et accepte d'examiner les moyens d'approfondir cette relation pendant la période d'intersession. Il est noté que la FAO parrainera une consultation sur la mise en place de modèles uniformes pour la documentation des captures et sur les mesures relatives à leur déclaration en janvier 2002. Le groupe recommande au secrétariat de la CCAMLR de participer à cette consultation.

2.116 Le Comité note cette recommandation et la transmet à la Commission pour qu'elle puisse l'examiner. Il note également la nécessité de renforcer une coopération avec les autres organisations internationales liées au commerce, comme l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

Futurs travaux sur le SDC

2.117 Diverses opinions sont exprimées à l'égard de la recommandation du groupe SDC suggérant de former un sous-comité permanent du SDC. Le Comité reconnaît qu'il est nécessaire de continuer à examiner tous les moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité du SDC tout en veillant toutefois à ce que les répercussions budgétaires soient restreintes. Il recommande par conséquent au groupe SDC de continuer à se réunir pendant les deux ou trois prochaines années, période après laquelle il sera nécessaire de réévaluer le bien-fondé d'un tel groupe.

2.118 Le Comité identifie plusieurs questions que le groupe devra examiner pendant la période d'intersession (appendice V). Les États-Unis proposent de présider les travaux de la période d'intersession et le Comité y donne son consentement. Par ailleurs, le Comité recommande qu'une chambre de dialogue ou qu'un bulletin d'informations soit placé sur le site Web de la CCAMLR afin de réduire le volume de courrier électronique.

Mise en œuvre d'autres mesures
destinées à éliminer la pêche IUU

Base de données des navires de la CCAMLR

2.119 Le secrétariat a changé la conception de sa base de données des navires afin de pouvoir y recevoir les informations relatives à la pêche IUU et de les intégrer aux autres informations relatives au respect des mesures et aux pêcheries. La nouvelle base de données

est conçue pour afficher des informations anciennes sur les navires, notamment les changements de nom, le statut du pavillon, l'évolution des activités de la pêche IUU et l'origine de ces informations (CCAMLR-XX/BG/24).

2.120 À l'heure actuelle, la base de données des navires renferme 302 fichiers relatifs aux licences délivrées aux navires depuis 1998 et 128 fichiers relatifs aux activités de pêche illégale depuis le début de 1998, nommant 21 navires.

2.121 L'accès des Membres à la base des données sur le site Web de la CCAMLR est actuellement à l'étude.

2.122 Le secrétariat avait également été chargé de continuer à obtenir toutes les informations disponibles, notamment celles du Registre du Lloyd's, concernant les navires qui ont été signalés comme étant engagés dans des opérations de pêche dans la zone de la Convention.

2.123 En juillet 2001, le chargé des affaires scientifiques s'est rendu au bureau du Registre du Lloyd's en vue d'exposer les activités de la CCAMLR sur l'élimination de la pêche IUU et de discuter des problèmes rencontrés dans l'utilisation à titre d'essai des services en ligne et de la coopération éventuelle du Lloyd's, plus particulièrement, sur l'accès aux informations sur les navires signalés comme étant engagés dans des opérations de pêche IUU (SCOI-01/7).

2.124 À la suite de ces entretiens, la CCAMLR a reçu un CD-ROM des navires du Registre du Lloyd's pour une période d'essai de six mois. Dans un premier temps, il était convenu que le secrétariat ferait un usage considérable de la base de données jusqu'à ce que le travail qu'elle a accumulé soit traité. Par la suite, le Registre du Lloyd's assurera gratuitement l'accès à ses services en ligne et consultera le secrétariat sur les autres sources d'informations potentielles ayant trait aux navires IUU. En échange, il est prévu que la CCAMLR et le Lloyd's échangent régulièrement des informations sur les détails des navires menant des opérations de pêche IUU et sur toute irrégularité observée par la CCAMLR dans le Registre des navires du Lloyd's.

2.125 Par conséquent, les informations qui devront être fournies par la CCAMLR en échange de l'accès gratuit au Registre des navires du Lloyd's, ainsi qu'il est décrit ci-dessus, comprendront :

- les détails des navires enregistrés dans la base de données des navires de la CCAMLR qui sont différents des informations de la base des données du Lloyd's, comme par exemple, le nom du navire, l'indicatif d'appel, le numéro d'immatriculation, etc.;
- les détails des navires des Membres de la CCAMLR qui ont changé de pavillon; et
- les informations provenant des rapports des Membres qui auront observé des navires menant des opérations de pêche IUU dans la zone de la Convention.

2.126 Le secrétariat estime que la position de la CCAMLR en matière d'accès aux informations sur les activités de pêche IUU lui permet d'accepter les conditions du Lloyd's en ce qui concerne l'usage de son Registre des navires car celui-ci faciliterait considérablement

ses travaux. Le Comité note que le secrétariat a provisoirement accepté cette offre et recommande à la Commission de lui donner son plein accord.

FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE CONTRÔLE ET RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION

Contrôles menés pendant la saison 2000/2001

3.1 Le secrétariat déclare que 56 contrôleurs de la CCAMLR ont été nommés par l'Argentine, l'Australie, le Chili, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. Les contrôleurs de la CCAMLR désignés par la Nouvelle-Zélande (13) ont été placés pendant la saison dans la sous-zone 88.1 et ceux nommés par le Royaume-Uni (15) ont été placés dans la sous-zone 48.3 de décembre 2000 à août 2001.

3.2 Au cours de la saison 2000/01, les contrôleurs de la CCAMLR, tous désignés par le Royaume-Uni, ont adressé huit rapports de contrôle pour la sous-zone 48.3. Les navires des pavillons suivants ont été inspectés : chilien (1), japonais (2), coréen (1), britannique (1), russe (1), ukrainien (1) et uruguayen (1). En général, selon les déclarations, tous les navires inspectés ont respecté les mesures de conservation en vigueur. Toutefois, le navire *Ural* (Russie) ne détenait pas à bord de copie de son permis de pêche. Quant au *No. 1 Moresko* (République de Corée) et à l'*Isla Santa Clara* (Chili), ils n'ont pas respecté pleinement la mesure de conservation 63/XV, "Emploi et élimination des courroies d'emballage en plastique sur les navires de pêche".

3.3 En ce qui concerne le navire *Ural*, la Russie fait savoir que le permis de pêche avait été délivré comme il est exigé mais que, pour des raisons techniques, l'armateur n'a pas remis à temps le permis au navire pour le début de la saison de pêche.

3.4 Le Chili fait savoir que la question concernant le contrôle effectué à bord du navire *Isla Santa Clara* a été examinée et que des mesures appropriées seraient prises en ce sens.

3.5 Conformément au paragraphe XII du Système de contrôle, les États du pavillon de la CCAMLR rendent compte à la Commission des poursuites et des sanctions imposées à la suite des inspections effectuées sur les navires battant leur pavillon.

3.6 Des rapports ont été reçus des Membres suivants : le Chili (CCAMLR-XX/BG/25), l'Australie (BG/19) et l'Afrique du Sud (BG/5).

3.7 Le Chili informe le Comité des actions qu'il a prises contre les navires qui ont commis des infractions envers les mesures de conservation de la CCAMLR, signalées au cours des contrôles effectués sur le plan national (CCAMLR-XX/BG/25). Le document renferme des informations sur les poursuites juridiques engagées contre quatre navires durant la période allant de 1992 à septembre 2001.

3.8 L'Afrique du Sud fait savoir qu'une enquête est en cours sur une compagnie de pêche qui serait impliquée dans des activités irrégulières relatives à la violation de la législation

nationale de l'Afrique du Sud et des conditions du SDC (CCAMLR-XX/BG/5). Les résultats de cette enquête seront transmis ultérieurement à la CCAMLR.

3.9 L'Argentine informe le Comité qu'elle attend le jugement du tribunal à la suite des poursuites engagées pour des infractions qui auraient été commises envers les mesures de conservation par l'*Estela*, le *Magallanes I*, le *Vieirasa Doce*, le *Marunaka* et le *Kinsho Maru*. Une procédure est en cours à l'égard de l'utilisation d'un certificat de capture frauduleux auquel il est fait référence au tableau 3 du document CCAMLR-XX/BG/22 Rév. 2. Par ailleurs, l'Argentine tient à préciser que, selon les informations dont les autorités de pêche disposent, la capture de *D. eleginoides* aurait été déclarée incorrectement comme étant une capture d'*Eleginops maclovinus* lors d'un débarquement de captures par des chalutiers menant des opérations en dehors de la zone de la Convention. Ceci constitue sans doute une infraction à la mesure de conservation 170/XIX ainsi qu'à la législation nationale de pêche et par conséquent des poursuites viennent d'être engagées.

3.10 L'Australie avise que les poursuites engagées après avoir confisqué le *South Tomi* pour pêche illicite dans la ZEE australienne de la division 58.5.2 sont toujours en cours. Elle notifiera les résultats de cette action une fois que celle-ci sera terminée.

3.11 Le Comité prend note des rapports des Membres et demande au secrétariat de veiller, lorsque des États du pavillon envoient des rapports, à ce que des mesures soient prises pour mener des enquêtes et, s'il y a lieu, pour engager des poursuites et imposer des sanctions quand les mesures de conservation n'auront pas été respectées par les navires battant leur pavillon ainsi qu'il aura été déclaré par les contrôleurs de la CCAMLR (système de contrôle, paragraphes XI et XII).

3.12 Suite à une proposition reçue du Royaume-Uni pendant la période d'intersession sur la modification du formulaire du rapport de contrôle et des commentaires que l'Uruguay a fait parvenir sur cette question (SCOI-01/18, rév. 1), le Comité demande au secrétariat de modifier le formulaire selon la proposition, d'imprimer de nouveaux formulaires et de les distribuer aux Membres.

3.13 Le secrétariat propose au Comité de considérer la possibilité d'amender les mesures de conservation 119/XVII et 148/XVII. Les raisons de ces modifications sont présentées au document CCAMLR-XX/BG/24.

3.14 Le secrétariat propose plus particulièrement :

- i) l'amendement de la mesure de conservation 119/XVII "Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention" pour y insérer une disposition relative aux détails des déclarations concernant la délivrance des permis de pêche; et
- ii) l'amendement de la mesure de conservation 148/XVII "Systèmes automatiques de contrôle des navires par satellite (VMS)" pour y inclure la déclaration d'informations limitées sur la position des navires lorsqu'ils entrent dans la zone de la Convention et dans une zone statistique de la CCAMLR et lorsqu'ils en sortent.

3.15 Le Comité recommande à la Commission d'adopter la mesure de conservation 199/XVII amendée (Appendice VI).

3.16 Le Comité révisé la proposition et recommande à la Commission d'adopter la mesure de conservation 148/XVII amendée (Appendice VII).

Application des mesures de conservation

3.17 Conformément à l'article XX.3 de la Convention, les Membres sont tenus d'informer la Commission régulièrement des mesures qu'ils prennent pour appliquer les mesures de conservation adoptées par la Commission et s'assurer de leur respect.

3.18 Lors de la dix-neuvième réunion de la CCAMLR, le secrétariat a été chargé de préparer un résumé annuel des informations concernant le respect des mesures de conservation (CCAMLR-XIX, paragraphe 8.15).

3.19 Les détails relatifs au respect des mesures de gestion des pêcheries et de la présentation des données figurent dans CCAMLR-XX/BG/7. L'évaluation de la conformité à toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XIX a été effectuée par le WG-FSA qui s'est fondé sur les données factuelles présentées par les observateurs scientifiques. Le rapport du Comité scientifique renfermera des avis à la Commission sur cette question.

3.20 Le Comité examine le respect de la mesure de conservation 29/XIX par les navires des Membres et note que, bien que ces mesures n'aient pas été pleinement respectées, des progrès considérables ont été réalisés par rapport à la saison dernière. Le Comité note que l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie et le Chili mènent des recherches en vue d'améliorer les mesures visant à réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer. L'Afrique du Sud, le Chili et la République de Corée ont également fourni des informations sur les activités de leurs navires.

3.21 Le Comité note que plusieurs navires n'ont pas observé la mesure de conservation 29/XIX pendant au moins deux saisons. Il demande à nouveau aux Membres de vérifier qu'un navire est en mesure d'observer la mesure de conservation 29/XIX avant qu'il ne soit autorisé, en vertu de la mesure de conservation 119/XVII, à mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention, et d'examiner les autres moyens auxquels on pourrait avoir recours pour que les mesures soient mieux respectées.

3.22 Aucun cas de courroies d'emballage de boîtes d'appât n'a été relevé par les contrôleurs de la CCAMLR, ni observé par les observateurs scientifiques (mesure de conservation 63/XV "Emploi et élimination des courroies d'emballage en plastique sur les navires de pêche"). Le rapport du Comité scientifique contiendra des commentaires supplémentaires sur la question du respect de la mesure, fondés sur les données factuelles présentés par les observateurs scientifiques.

3.23 Pendant l'année, les Membres sont tenus de notifier, dans un délai de sept jours, les licences de pêche qu'ils délivrent à leurs navires pour mener des opérations de pêche dans la

zone de la Convention. (Mesure de conservation 119/XVII et système de contrôle, paragraphe IV c)). Sur les 53 notifications reçues, 13 sont parvenues après la date limite.

3.24 Par ailleurs, le Chili déclare que cinq de ses navires ont fait l'objet de contrôles dans des ports conformément à la mesure de conservation 119/XVII (SCOI-01/15). L'Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay déclarent que tous les navires battant leur pavillon ont été contrôlés.

3.25 L'Afrique du Sud, l'Argentine, la Namibie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et l'Uruguay ont fait part de contrôles de navires de parties contractantes ou de parties non contractantes effectués en vertu des mesures de conservation 118/XVII, 119/XVII et 147/XIX. Les navires contrôlés battaient le pavillon de l'Afrique du Sud, du Belize, de l'Espagne, de la France, de la Namibie, de la Russie et de l'Uruguay.

3.26 Conformément aux paragraphes 7.22 et 7.23 de CCAMLR-XV, les Membres sont tenus d'informer le secrétariat de tout changement de nom, de pavillon ou d'enregistrement de leurs navires. Aucun changement de pavillon n'a été signalé pendant la période d'intersession 2000/01.

3.27 Le Comité discute d'un projet que lui ont soumis les États-Unis sur la date d'entrée en vigueur des mesures de conservation de la CCAMLR, en faisant remarquer l'effet de l'Article IX.6 de la Convention sur le caractère exécutoire des mesures de conservation de la CCAMLR. La proposition est renvoyée au Comité scientifique pour qu'il l'examine. Après avoir écouté le président du Comité scientifique, le SCOI convient de soumettre la proposition à la Commission lors de sa session d'ouverture, le 29 octobre, pour qu'elle l'examine au cours de ses délibérations sur les mesures de conservation.

APPLICATION DU SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

4.1 Le document SC-CAMLR-XX/BG/23 récapitule tous les programmes d'observation scientifique. Comme cela est exigé, des observateurs scientifiques du système international ont été placés sur tous les navires menant des activités de pêche exploratoire en 2000/01 à l'exception des ZEE de certains États côtiers de la zone de la Convention.

4.2 Le Comité note que, comme par le passé, le rapport du Comité scientifique contiendra les avis que celui-ci rend à la Commission sur les divers aspects du système et sur les impératifs de l'observation scientifique des pêcheries de 2001/02.

4.3 Le SCOI discute des rapports adressés par les observateurs scientifiques contenant des détails factuels sur le repérage de navires de pêche ainsi que d'autres informations sur les activités de pêche IUU menées dans la zone de la Convention (voir paragraphe 2.12).

4.4 Le SCOI, constatant que cette année, le Comité scientifique ne lui a pas adressé de demande d'amélioration du Système, ne rend aucun avis à la Commission sur les impératifs opérationnels de celui-ci.

EXAMEN DE L'ORGANISATION DES TRAVAUX DU SCOI

5.1 Lors de CCAMLR-XIX, les Membres avaient été chargés d'examiner, pendant la période d'intersession, une proposition avancée par la Communauté européenne visant à ajuster les attributions du Comité, en vue de reprendre la discussion de cette question à la réunion de cette année (CCAMLR-XIX, paragraphe 8.38), mais aucune proposition et aucun commentaire n'ont été soumis pendant la période d'intersession.

5.2 Le temps faisant défaut à la présente réunion, le Comité décide de reporter la discussion de ces questions à la réunion de l'année prochaine, et de les traiter en priorité.

5.3 Le Comité recommande à la Commission d'inciter fortement les Membres à examiner la proposition soumise par la Communauté européenne (CCAMLR-XIX/22) et de solliciter des commentaires et suggestions à lui remettre pendant la période d'intersession, afin de permettre une prise de décision quant à l'organisation à venir des travaux du Comité lors de CCAMLR-XXI.

5.4 Le Comité décide d'attirer l'attention de la Commission sur le fait que tout changement apporté à l'organisation du travail du Comité devrait tenir compte des difficultés qu'éprouveraient les petites délégations ne pouvant assister à plusieurs réunions d'organes de la CCAMLR qui se dérouleraient concurremment.

AVIS AU SCAF

6.1 Le Comité note que la seule question pertinente au SCAF est l'impression des formulaires des rapports de contrôle, pour laquelle des dispositions sont déjà prises dans le budget provisoire de 2002. Le Comité n'a pas proposé d'autres projets qui entraînerait d'obligations financières.

ÉLECTION DU VICE PRÉSIDENT DU SCOI

7.1 Le Comité nomme Julien Turenne (France) à la vice présidence pour deux ans, à compter de la fin de CCAMLR-XX.

AVIS À LA COMMISSION

8.1 Le Comité adresse à la Commission les recommandations suivantes :

- i) À l'égard de la pêche IUU dans la zone de la Convention :
 - a) envisager la création d'une liste des pays qui accordent des pavillons de complaisance (paragraphe 2.21);

- b) renforcer la mesure de conservation 118/XVII et mettre en place une résolution sur les responsabilités des parties non contractantes dans la zone de la Convention (paragraphe 2.55);
 - c) poursuivre ses efforts visant à éliminer la pêche IUU dans la zone de la Convention (paragraphe 2.63); et
 - d) examiner les préoccupations du SCOI à l'égard des débarquements de légine déclarés provenir de la zone 51 (océan Indien) (paragraphe 2.66);
- ii) À l'égard du SDC :
- a) adopter la mesure de conservation 170/XIX révisée qui comporte des amendements aux procédures pertinentes à la vérification des exportations, à un usage accru du VMS pour vérifier les certificats de capture, aux captures confisquées ou saisies et à l'exploitation du Fonds du SDC (paragraphe 2.88, 2.92, 2.99 et 2.103);
 - b) réexaminer le projet de guide sur la manière de remplir les certificats de capture (paragraphe 2.94);
 - c) persuader le Canada de devenir Membre de la Commission et de participer au SDC (2.105);
 - d) convaincre, par correspondance, l'île Maurice d'appliquer pleinement le SDC, de donner le détail des informations sur les débarquements et l'inviter à devenir partie à la Convention (paragraphe 2.29 et 2.107);
 - e) demander instamment aux Membres de nommer les personnes à contacter dans la correspondance pertinente à l'application des diverses législations nationales de la CCAMLR et de fournir les liens aux sites Web sur lesquels figurent des informations sur ladite législation (paragraphe 2.110);
 - f) demander instamment aux Membres de soumettre, à titre volontaire, le détail des navires battant leur pavillon autorisés à mener des opérations de pêche sur *Dissostichus* spp. en dehors de la zone de la Convention (paragraphe 2.112);
 - g) envisager de mettre sur pied une coopération avec la FAO, l'OMC/CCE et avec l'OMD sur les questions ayant trait au SDC (paragraphe 2.116); et
 - h) poursuivre les travaux du groupe SDC (paragraphe 2.117 et 2.118);
- iii) À l'égard de l'application d'autres mesures visant à éliminer la pêche IUU :
- a) approuver la poursuite de l'échange d'informations sur la pêche IUU mis en place à titre d'expérience par le secrétariat, avec le Registre du Lloyd's (paragraphe 2.116).

- iv) À l'égard de l'exploitation du système de contrôle et de l'observation des mesures de conservation :
 - a) adopter la mesure de conservation 119/XVII amendée (paragraphe 3.15);
 - b) adopter la mesure de conservation 148/XVII amendée (paragraphe 3.16);
et
 - c) examiner la proposition sur la date de mise en vigueur des mesures de conservation de la CCAMLR (paragraphe 3.27).
- v) À l'égard de l'examen critique de l'organisation des travaux du SCOI :
 - a) considérer cette proposition pendant la période d'intersession, en priorité, pour en discuter à la réunion de l'année prochaine (paragraphe 5.2).

ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

9.1 Le rapport du SCOI est adopté et la réunion déclarée close.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(Hobart, Australie, du 22 au 26 octobre 2001)

1. Ouverture de la réunion
2. Pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) dans la zone de la Convention
 - i) Informations fournies par les Membres conformément aux Articles X et XXII de la Convention, au Système de contrôle et du Système international d'observation scientifique
 - ii) Fonctionnement du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC)
 - a) Rapport récapitulatif annuel
 - b) Accès aux données du SDC
 - c) Captures confisquées ou saisies
 - d) Fonds du SDC
 - e) Perfectionnement du SDC
 - iii) Mise en œuvre d'autres mesures visant à l'élimination de la pêche IUU
 - a) Coopération avec les parties non contractantes
 - b) Base de données sur les navires établie par la CCAMLR
 - c) Application des mesures de conservation et des résolutions liées au SDC
 - d) Autres mesures
 - iv) Avis à la Commission
3. Mise en œuvre du Système de contrôle et respect des mesures de conservation
 - i) Contrôles réalisés
 - ii) Mesures prises par les États du pavillon à la suite des contrôles réalisés
 - iii) Perfectionnement du système de contrôle
 - iv) Respect des mesures de conservation
 - v) Avis à la Commission
4. Mise en œuvre du Système international d'observation scientifique
 - i) Campagnes d'observation réalisées
 - ii) Perfectionnement du Système d'observation
 - iii) Avis à la Commission

5. Examen de l'organisation du travail du SCOI
6. Avis au SCAF
7. Autres questions
8. Élection du vice-président du SCOI
9. Adoption du rapport
10. Clôture de la réunion.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(Hobart, Australie, du 22 au 26 octobre 2001)

SCOI-01/1	Provisional Agenda
SCOI-01/2	List of documents
SCOI-01/3	South African schedule of information for submission to SCOI for the split-year 2000/2001 South Africa
SCOI-01/4	Informe anual sobre la aplicación del VMS Uruguay
SCOI-01/5	Proposal for a revision of Conservation Measures 119/XVII and 148/XVII Secretariat
SCOI-01/6	Aplicación de la MC 170/XIX de la CCRVMA en la pesca artesanal de Chile Chile
SCOI-01/7	On cooperation with Lloyd's Vessel Register Secretariat
SCOI-01/8	New Zealand: compliance and enforcement-related activities (from the Report of Member's Activities in the Convention Area 2000/2001)
SCOI-01/9	Listado de naves con licencia internacional Panama
SCOI-01/10	Report on SCOI-related activities Republic of Korea
SCOI-01/11	Report on SCOI-related activities Ukraine
SCOI-01/12	Report on SCOI-related activities United Kingdom

SCOI-01/13	Resumen de las inspecciones portuarias realizadas de conformidad con las Medidas de Conservación 118/XVII, 119/XVII y 147/XIX Uruguay
SCOI-01/14	Correspondence between the Secretariat and Japan regarding confidentiality of CDS import details Secretariat
SCOI-01/15	Resumen de las inspecciones portuarias realizadas de conformidad con las Medidas de Conservación 118/XVII, 119/XVII y 147/XIX Chile
SCOI-01/16	Report of trading data and system about toothfish Japan
SCOI-01/17	Reports of CCAMLR inspectors submitted in accordance with the CCAMLR System of Inspection for 2000/2001
SCOI-01/18 Rev. 1	Member comments on the UK proposal to revise the CCAMLR 'Report of Inspection' form Secretariat
SCOI-01/19 Rev. 1	Reports of landings in Mauritius during 2000/2001 Secretariat
SCOI-01/20	Extract from the Report of the Working Group on Fish Stock Assessment (8 to 19 October 2001, Hobart, Australia) 'Estimates of Catch and Effort from IUU Fishing' and associated tables
SCOI-01/21	Proposal – institute electronic issuance of DCDs by CCAMLR K. Dawson (USA)
SCOI-01/22	Patagonian Toothfish Import Control Program E. Spencer Garrett (USA)
SCOI-01/23	Summaries of landing, exports and re-exports reported under the CDS 2000 – 17 October 2001
SCOI-01/24	Summaries of trade statistics for <i>Dissostichus</i> spp. and comparisons with data from the CDS database Secretariat
SCOI-01/25	Contribution to make preservation measures effective Uruguay

SCOI-01/26	Draft Guide to the Completion of <i>Dissostichus</i> Catch Documents Secretariat
SCOI-01/27	Port inspection in accordance with Conservation Measure 147/XIX Argentina
SCOI-01/28 Rev. 1	Report of discussions by the CDS Contact Group on the CCAMLR Catch Documentation Scheme (CDS) for toothfish (Convener, Mr E. Spencer Garret, USA)
Autres documents	
CCAMLR-XX/21	Cooperation with the Committee on Trade and the Environment of the World Trade Organization Secretariat
CCAMLR-XX/BG/4	CCAMLR conservation measures: a review Secretariat
CCAMLR-XX/BG/5	Report on inspection and implementation of sanctions – 2000/2001 Delegation of South Africa
CCAMLR-XX/BG/7 Rev. 1	Implementation of conservation measures in 2000/01 Secretariat
CCAMLR-XX/BG/17	Évaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet pour la saison 2000/2001 (1 ^{er} juillet 2000–30 juin 2001). Informations générales sur la zone CCAMLR 58 Délégation française
CCAMLR-XX/BG/17 Additif	Évaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet pour la saison 2000/2001 (1 ^{er} juillet 2000–30 juin 2001). Informations générales sur la zone CCAMLR 58 Délégation française
CCAMLR-XX/BG/19	Illegal, unregulated, unreported toothfish catch estimates for the Australian EEZ around Heard and McDonald Islands, 1 July 2000 – 30 June 2001 Delegation of Australia
CCAMLR-XX/BG/20	ASOC evaluation of the CDS The Antarctic and Southern Ocean Coalition

- CCAMLR-XX/BG/21 Report on training conducted by Australia in Mauritius and Namibia to assist their implementation of the CCAMLR Catch Documentation Scheme
Delegation of Australia
- CCAMLR-XX/BG/22 Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme in 2000/2001
Rev. 1
Secretariat
- CCAMLR-XX/BG/24 Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions, 2000/2001
Secretariat
- CCAMLR-XX/BG/25 Informe causas sustanciadas en Chile por infracciones a la norma CCRVMA Septiembre del año 2001
Delegación de Chile
- CCAMLR-XX/BG/28 Patagonian toothfish – are conservation measures working?
Submitted by the IUCN
- CCAMLR-XX/BG/29 Antarctic toothfish – an analysis of management, catch and trade
Submitted by the IUCN

PROJET DE RÉSOLUTION

[La Commission,

Notant que les données provenant du SDC témoignent des captures très importantes de *Dissostichus* spp. attribuées à la zone statistique 51 de la FAO,

Notant les avis du Comité scientifique mettant en doute le fait que des captures de *Dissostichus* spp. de cette importance puissent être réalisées dans la zone statistique 51 de la FAO,

Consciente des avis du SCOI selon lesquels ces captures font peut-être l'objet de déclarations incorrectes,

Préoccupée par la possibilité que le SDC pourrait être utilisé pour légitimer les captures IUU de *Dissostichus* spp.,

Reconnaissant la possibilité que des captures de *Dissostichus* spp. attribuées à la zone statistique 51 de la FAO proviennent de la zone de la Convention,

Inquiète de ce que de telles déclarations incorrectes sapent l'efficacité des objectifs de la Convention,

prie instamment tous les États qui participent au SDC d'examiner leur législation et réglementation nationales en vue d'interdire les débarquements/transbordements/importation de légine déclarée avoir été capturée dans la zone statistique 51 de la FAO (sauf dans le cas de légine déclarée avoir été capturée dans des eaux relevant de la compétence des parties contractantes.)

PROPOSITION DE REVISION**MESURE DE CONSERVATION 170/XIX
Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.**

La Commission,

Préoccupée de ce que la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention risque d'entraîner une grave diminution des populations de *Dissostichus* spp.,

Consciente du fait que la pêche IUU entraîne une capture accidentelle importante de certaines espèces antarctiques, notamment d'albatros menacés d'extinction,

Constatant que la pêche IUU est incompatible avec l'objectif de la Convention et compromet l'efficacité des mesures de conservation prises par la CCAMLR,

Soulignant que les États du pavillon ont pour responsabilité de s'assurer que leurs navires mènent leurs activités de pêche de manière responsable,

Consciente des droits et obligations des États du port de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation applicables aux pêcheries régionales,

Consciente de ce que la pêche IUU reflète la valeur élevée de *Dissostichus* spp., entraînant l'expansion de ses marchés et de son commerce international,

Rappelant que les parties contractantes sont convenues d'introduire des codes de classification pour *Dissostichus* spp. à l'échelle nationale,

Reconnaissant que la mise en œuvre d'un système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. procurera à la Commission des informations essentielles pour satisfaire aux objectifs de la Convention en matière de gestion de précaution,

Fermement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour identifier l'origine de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des parties contractantes et déterminer si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur leur territoire est capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR,

Souhaitant renforcer les mesures de conservation déjà adoptées par la Commission en ce qui concerne *Dissostichus* spp.,

Invitant les parties non contractantes dont les navires pêchent *Dissostichus* spp. à souscrire à l'application du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.,

adopte, par la présente, la mesure de conservation suivante, conformément aux dispositions de l'Article IX de la Convention :

1. Chaque Partie contractante prend des mesures pour établir l'origine de *Dissostichus* spp. importé sur son territoire ou qui en est exporté et pour déterminer, lorsque ces espèces ont été capturées dans la zone de la Convention, si elles l'ont été conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.
2. Chaque partie contractante exige que le capitaine, ou le représentant autorisé de chacun des navires battant son pavillon et autorisés à se livrer à la pêche de *Dissostichus eleginoides* et/ou de *Dissostichus mawsoni* remplisse le certificat de capture de *Dissostichus*, pour la capture débarquée ou transbordée, chaque fois qu'il débarque ou transborde *Dissostichus* spp.
3. Chaque partie contractante exige que chaque débarquement de *Dissostichus* spp. dans ses ports et chaque transbordement de *Dissostichus* spp. dans ses navires soient accompagnés du certificat de capture de *Dissostichus* dûment rempli.
4. Chaque partie contractante, en vertu de sa législation et de sa réglementation, exige que les navires battant son pavillon et ayant l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp., y compris en haute mer, en dehors de la zone de la Convention, aient une autorisation expresse à cet effet. Chaque partie contractante fournit à chacun des navires battant son pavillon et autorisés à exploiter *Dissostichus* spp., et uniquement à ces navires, des certificats de capture de *Dissostichus*.
5. Une partie non contractante souhaitant coopérer avec la CCAMLR en souscrivant à ce système peut fournir des formulaires de certificats de capture de *Dissostichus*, **conformément aux procédures précisées aux paragraphes 6 et 7**, à chacun des navires battant son pavillon, qui a l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp.
6. Le certificat de capture de *Dissostichus* doit comporter les informations suivantes :
 - i) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité qui a délivré le certificat;
 - ii) le nom, le port d'attache, le numéro d'immatriculation national, l'indicatif d'appel du navire et le numéro d'enregistrement à la OMI/Lloyd's s'il lui en a été délivré un;
 - iii) le numéro de la licence ou du permis délivré au navire;
 - iv) le poids de chaque espèce de *Dissostichus* débarquée ou transbordée, par type de produit, et
 - a) par sous-zone ou division statistique de la CCAMLR, si la capture provient de la zone de la Convention; et/ou
 - b) par zone, sous-zone ou division statistique de la FAO, si la capture ne provient pas de la zone de la Convention;
 - v) les dates de la période pendant laquelle la capture a été effectuée;

- vi) en cas de débarquement, la date et le port de débarquement; ou, en cas de transbordement, la date, le nom du navire de transbordement, son pavillon et numéro d'immatriculation nationale; et
 - vii) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopie de la personne ou des personnes qui ont reçu la capture, ainsi que la quantité de chaque espèce et le type de produit reçu.
7. La procédure que doivent suivre les navires pour remplir le certificat de capture de *Dissostichus* figure aux paragraphes A1 à A10 de l'annexe 170/A de la présente mesure. Le certificat type est joint à l'annexe.
 8. Chaque partie contractante exige que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire **ou exportée de celui-ci** soit accompagnée d'un certificat (de certificats) de capture de *Dissostichus* validé(s) pour l'exportation et, le cas échéant, d'un certificat (de certificats) de capture validé(s) pour la réexportation, correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison.
 9. Pour qu'un certificat de capture de *Dissostichus* soit valide pour l'exportation, il doit réunir les conditions suivantes :
 - i) comporter toutes les informations et signatures pertinentes, fournies conformément aux paragraphes A1 à A11 de l'annexe 170/A de la présente mesure ; et
 - ii) être signé et porter le cachet d'un agent officiel de l'État exportateur, attestant l'exactitude des renseignements portés sur le document.
 10. Chaque Partie contractante s'assure que ses autorités douanières ou autres agents officiels compétents exigent la documentation relative à ~~l'importation de~~ chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire **ou exportée de celui-ci**, et l'examinent afin de vérifier qu'elle comporte un certificat (des certificats) de capture de *Dissostichus* validé(s) pour l'exportation, et, le cas échéant, un certificat (des certificats) de capture validé(s) pour la réexportation, correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison. Ces agents peuvent aussi examiner le contenu de toute cargaison afin de vérifier les renseignements portés sur ledit certificat ou lesdits certificats.
 11. Si, à la suite de la vérification mentionnée au paragraphe 10 ci-dessus, sur un certificat de capture de *Dissostichus* spp. ou du certificat de réexportation, une question vient à être soulevée à l'égard des informations qui y figurent, l'État exportateur dont l'autorité nationale a authentifié le(s) certificat(s) ainsi que, le cas échéant, l'État du pavillon dont le capitaine du navire a rempli le certificat sont invités à coopérer avec l'État importateur en vue de régler la question.
 12. Chaque Partie contractante adresse diligemment au secrétariat de la CCAMLR par les moyens électroniques les plus rapides dont elle dispose, les certificats de capture de *Dissostichus* validés pour l'exportation et, le cas échéant, les certificats de capture validés pour la réexportation, qu'elle aura délivrés et reçus sur ses territoires, et déclare

chaque année au secrétariat les données tirées de ces certificats sur l'origine et la quantité de *Dissostichus* spp. faisant l'objet d'exportation à partir de son territoire ou d'importation sur son territoire.

13. Chaque Partie contractante, et toute Partie non contractante qui, en vertu du paragraphe 5, délivre des certificats de capture de *Dissostichus* aux navires battant son pavillon communiquent au secrétariat de la CCAMLR le nom de l'autorité nationale ou des autorités nationales (en indiquant leurs nom, adresse, numéros de téléphone et de fax) chargée(s) de délivrer et de valider les certificats de capture de *Dissostichus*.
14. Nonobstant ce qui précède, toute partie contractante **ou toute partie non-contractante participant au système de documentation des captures** peut exiger une vérification supplémentaire des certificats de capture **par les États du pavillon** au moyen, entre autres, de l'utilisation d'un VMS, pour les captures¹ effectuées ~~par les navires battant son pavillon~~ **en haute mer** en dehors de la zone de la Convention, au moment du débarquement, **de l'importation sur son territoire ou** de l'exportation à partir de son territoire.
15. **Si une partie contractante participant au SDC doit vendre ou disposer d'une cargaison de *Dissostichus* spp. saisie ou confisquée, elle peut délivrer un certificat de capture spécialement validé de *Dissostichus* spp. (SVDCD) en spécifiant les raisons de cette validation. Le SVDCD doit être accompagné d'une déclaration décrivant les circonstances dans lesquelles le poisson confisqué se retrouve dans une filière commerciale. Dans toute la mesure du possible, les parties doivent s'assurer que les responsables de la pêche IUU ne tirent aucun profit financier de la vente de captures saisies ou confisquées. Si une partie contractante délivre un SVDCD, elle doit immédiatement déclarer toutes les validations au secrétariat qui en informera toutes les parties et, le cas échéant, reportera ces informations dans les statistiques commerciales.**
16. Une partie contractante peut transférer l'intégralité ou une partie des recettes de la vente des captures de *Dissostichus* spp. saisies ou confisquées au fonds de SDC établi par la Commission ou dans un fonds national soutenant la réalisation des objectifs de la Convention. Une partie contractante peut, en conformité avec sa législation nationale, refuser de fournir un marché pour la légitime mise en vente par un autre État délivrant un SVDCD. Les dispositions relatives aux utilisations du fonds du SDC figurent à l'annexe B.

¹ À l'exception des captures accessoires de *Dissostichus* spp. effectuées par les chalutiers menant des opérations de pêche en haute mer en dehors de la zone de la Convention. Une capture accessoire est définie comme s'élevant à 5% au maximum de la capture totale de toutes les espèces et ne doit pas dépasser 50 tonnes au cours de la campagne de pêche d'un navire.

A1. Chaque État du pavillon doit s'assurer que tout certificat de capture de *Dissostichus* qu'il délivre inclut un numéro d'identification spécifique constitué par :

- i) un numéro de quatre chiffres composé des deux chiffres du code du pays, émis par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), suivis des deux derniers chiffres de l'année pour laquelle le certificat est délivré, et
- ii) un numéro de trois chiffres séquentiels (commençant par 001) en vue d'indiquer l'ordre dans lequel les formulaires du certificat de capture sont délivrés.

Il enregistre également sur chaque certificat de capture de *Dissostichus*, selon le cas, le numéro de la licence ou du permis délivré au navire.

A2. Le capitaine d'un navire qui a reçu un ou plusieurs certificats de capture de *Dissostichus* doit suivre les procédures suivantes avant chaque débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp.:

- i) il s'assure que les informations stipulées au paragraphe 6 de la présente mesure de conservation sont portées avec précision sur le certificat de capture de *Dissostichus*;
- ii) si la capture débarquée ou transbordée se compose des deux espèces de *Dissostichus*, le capitaine enregistre sur ledit formulaire le poids total de la capture débarquée ou transbordée, en indiquant le poids de chaque espèce;
- iii) si un débarquement ou un transbordement concerne les deux espèces de *Dissostichus* capturées dans différentes sous-zones et/ou divisions statistiques, le capitaine doit indiquer sur le certificat de capture le poids de chaque espèce capturée dans chaque sous-zone ou division statistique; et
- iv) le capitaine du navire communique à l'État du pavillon du navire, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, le numéro du certificat de capture de *Dissostichus*, les dates de capture, les espèces, le ou les types de traitement, le poids estimé des débarquements et la ou les zone(s) de capture, la date de débarquement ou de transbordement, le port et le pays de débarquement ou le navire de transbordement et il demande à l'État du pavillon un numéro de confirmation.

A3. Si, pour les captures effectuées dans la zone de la Convention ou en haute mer en dehors de la zone de la Convention, l'État du pavillon ~~confirme~~ vérifie, au moyen d'un VMS (ainsi qu'il est décrit aux paragraphes 5 et 6 de la mesure de conservation 148/XVII), le secteur pêché et que la capture à débarquer ou transborder,

¹ À l'exception de la capture accessoire de *Dissostichus* spp. effectuée par les chalutiers menant des opérations de pêche en haute mer en dehors de la zone de la Convention. Une capture accessoire est définie comme s'élevant à 5% au maximum de la capture totale de toutes les espèces et ne doit pas dépasser 50 tonnes au cours de la campagne de pêche d'un navire.

comme l'a indiqué **son** navire, est **enregistrée correctement et a été effectuée** conformément à son autorisation de pêche, il transmet un numéro de confirmation spécial au capitaine **du navire** par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition.

- A4. Le capitaine inscrit le numéro de confirmation de l'État de pavillon sur le certificat de capture de *Dissostichus*.
- A5. Le capitaine d'un navire qui a reçu un (ou plusieurs) certificat(s) de capture de *Dissostichus* doit suivre les procédures suivantes dès la fin de chaque débarquement ou transbordement de ces espèces :
- i) en cas de transbordement, le capitaine doit confirmer le transbordement en faisant apposer la signature du capitaine du navire sur lequel la capture est transbordée, sur le certificat de capture de *Dissostichus*;
 - ii) en cas de débarquement, le capitaine ou le représentant officiel doit confirmer le débarquement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature et le cachet d'un responsable, au port de débarquement ou dans la zone de libre échange;
 - iii) en cas de débarquement, le capitaine ou le représentant officiel doit faire apposer la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre échange, sur le certificat de capture de *Dissostichus*; et
 - iv) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine ou le représentant officiel doit présenter une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre échange, et inscrire sur la copie dudit certificat remise à ladite personne, la quantité et l'origine de la capture qu'elle a reçue et recueillir sa signature.
- A6. Pour chacun des débarquements ou transbordements, le capitaine ou le représentant officiel signe et adresse immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* à l'État du pavillon du navire et adresse par ailleurs à chaque personne qui reçoit une partie de la capture une copie du certificat la concernant.
- A7. L'État du pavillon du navire transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie ou, si la capture a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* au secrétariat de la CCAMLR qui les distribue à toutes les Parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.
- A8. Le capitaine ou le représentant officiel conserve l'original du certificat signé (ou des certificats signés) de capture de *Dissostichus* qu'il renvoie à l'État du pavillon dans le mois qui suit la fin de la saison de la pêche.

- A9. Le capitaine d'un navire sur lequel une capture est transbordée (le navire qui reçoit la capture) doit suivre les procédures suivantes dès la fin du débarquement de cette capture, afin de remplir chaque certificat de capture de *Dissostichus* adressé par les navires qui effectuent le transbordement :
- i) le capitaine du navire qui reçoit la capture fait confirmer le débarquement en faisant apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature et le cachet d'un agent officiel au port de débarquement ou dans la zone de libre échange;
 - ii) le capitaine du navire qui reçoit la capture fait également apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre-échange; et
 - iii) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine doit présenter une copie du certificat de capture de *Dissostichus* à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre échange, et inscrire sur la copie dudit certificat remise à ladite personne, la quantité et l'origine de la capture qu'elle a reçue et recueillir sa signature.
- A10. Pour chacun des débarquements de captures transbordées, le capitaine du navire ou le représentant officiel ayant reçu la capture signe et adresse immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées des certificats de capture de *Dissostichus* à l'État (ou aux États) du pavillon ayant délivré les certificats; il adresse à chaque personne qui reçoit une partie de la capture une copie du document qui la concerne. L'État du pavillon du navire qui reçoit les captures transbordées transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie du document au secrétariat de la CCAMLR qui le distribue à toutes les parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.
- A11. Pour chaque cargaison de *Dissostichus* spp. devant être exportée du pays de débarquement, l'exportateur doit, avant d'obtenir la validation, indispensable à l'exportation, du certificat ou des certificats de capture correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison, suivre les procédures ci-dessous :
- i) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* la quantité de chaque espèce de *Dissostichus* contenue dans la cargaison qui est déclarée sur le document;
 - ii) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* les nom et adresse de l'importateur de la cargaison et le lieu d'importation;
 - iii) l'exportateur porte sur chaque certificat de capture de *Dissostichus* ses propres nom et adresse, puis signe le certificat; et
 - iv) l'exportateur fait apposer sur le certificat de capture de *Dissostichus* la signature et le cachet d'un agent responsable de l'État exportateur.

A12. En cas de réexportation, le réexportateur doit, avant d'obtenir la validation, indispensable à la réexportation, du certificat ou des certificats de capture correspondant à la totalité de *Dissostichus* de la cargaison, suivre les procédures ci-dessous :

- i) le réexportateur fournit le poids net des produits de toutes les espèces à réexporter, ainsi que le numéro du certificat de capture de *Dissostichus* auquel se rapportent chaque espèce et chaque produit;
- ii) le réexportateur fournit les nom et adresse de l'importateur de la cargaison, le lieu d'importation et les nom et adresse de l'exportateur;
- iii) le réexportateur doit obtenir la signature et le cachet d'un agent responsable de l'État exportateur certifiant la justesse des informations contenues dans le(s) certificat(s); et
- iv) l'agent responsable de l'État exportateur transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, une copie du certificat de réexportation au secrétariat qui la distribue à toutes les parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.

Le certificat type de réexportation est joint à la présente annexe.

CERTIFICAT DE CAPTURE DE *DISSOSTICHUS*

Numéro du certificat		Numéro de confirmation délivré par l'État du pavillon					
PRODUCTION							
1. Autorité ayant délivré le certificat							
Nom		Adresse			Tél :		
					Fax :		
2. Nom du navire de pêche		Port d'attache et n° d'immatriculation			Indicatif d'appel	Numéro OMI/Lloyd's (le cas échéant)	
3. Numéro du permis (le cas échéant)		Dates des opérations de pêche correspondant à la capture faisant l'objet de ce certificat					
		4. du :		5. au :			
6. Description du poisson (débarqué/transbordé)				7. Description du poisson vendu			
Espèces	Type	Poids net à débarquer (kg)	Zone de capture	Poids débarqué vérifié (kg)	Poids net vendu (kg)	Nom, adresse, n° de tél. et de fax et signature du destinataire	
						Nom du destinataire :	
						Signature :	
						Adresse :	
						Tél. :	
						Fax :	
Espèce : TOP <i>Dissostichus eleginoides</i> , TOA <i>Dissostichus mawsoni</i>							
Type : WHO entier; HAG étêté et éviscéré; HAT étêté et équeuté; FLT filets; HG Têteté, éviscéré et équeuté; O TH autre (préciser)							
8. Informations sur les débarquements/transbordements : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes, et que toute capture de <i>Dissostichus</i> spp. effectuée dans la zone de la Convention							
<input type="checkbox"/> * a été effectuée <input type="checkbox"/> * n'a pas été effectuée conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.							
Capitaine du navire de pêche ou représentant autorisé (en majuscules)		Signature et date		Débarquement/transbordement Port et pays/zone		Date de débarquement/transbordement	
9. Certificat de transbordement : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.							
Capitaine du navire qui reçoit la capture		Signature		Nom du navire		Indicatif d'appel Numéro OMI/Lloyd's (le cas échéant)	
Transbordement dans une zone portuaire : contreseing de l'autorité portuaire, le cas échéant.							
Nom		Autorité		Signature		Cachet (tampon)	
10. Certificat de débarquement : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.							
Nom		Autorité		Signature		Adresse	
						Tél:	
						Port de débarquement	
						Date de débarquement	
						Cachet (tampon)	
11. EXPORTATION			12. Déclaration de l'exportateur : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.				
Description du poisson							
Espèces	Type de produit	Poids net	Nom	Adresse		Signature	
						Permis d'exportation (le cas échéant)	
13. Validation d'exportation par l'autorité gouvernementale : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.							
Nom/titre		Signature			Date	Cachet (tampon)	
Pays exportateur				N° de référence de l'exportation			
14. IMPORTATION							
Nom de l'importateur		Adresse					
Lieu de déchargement :		Ville		État/Province		Pays	

* Cocher la case correspondante

UTILISATION DU FONDS DU SDC

- B1. Le fonds du SDC ("le fonds") est établi dans le but d'accroître la capacité de la Commission à améliorer l'efficacité du SDC et ainsi, et par d'autres moyens, de prévenir, décourager et éliminer la pêche IUU dans la zone de la Convention.**
- B2. Le fonds est réglementé par les dispositions suivantes :**
- i) Le fonds sera utilisé pour des projets spéciaux ou, si la Commission en décide ainsi, pour pourvoir à des besoins particuliers du secrétariat, dont l'objectif est d'aider à la mise au point du SDC et d'en améliorer l'efficacité. Le fonds peut également servir à des projets spéciaux et à d'autres activités ayant pour but de contribuer à la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche IUU dans la zone de la Convention, et à d'autres fins décidées par la Commission.**
 - ii) Le fonds sera utilisé principalement pour des projets mis en œuvre par le secrétariat, bien que la participation des Membres à ces projets ne soit pas exclue. Quoique des projets individuels des Membres puissent être considérés, le fonds ne remplace pas les responsabilités habituelles des membres de la Commission. Le fonds ne sert pas à pourvoir aux activités de routine du secrétariat.**
 - iii) Des propositions de projets spéciaux peuvent être avancées par des Membres, par la Commission ou le Comité scientifique et leurs organes subsidiaires, ou par le secrétariat. Les propositions sont adressées à la Commission par écrit accompagnées d'informations pertinentes sur la proposition et d'un état détaillé des dépenses prévues.**
 - iv) À chaque réunion annuelle, la Commission nomme les six Membres d'un comité dont l'objectif est d'examiner les propositions avancées pendant la période d'intersession, et de recommander à la Commission s'il convient de financer des projets ou besoins spéciaux. Le comité travaille par le biais du courrier électronique pendant la période d'intersession et se réunit pendant la première semaine de la réunion annuelle de la Commission.**
 - v) La Commission, sous une question permanente de l'ordre du jour de sa réunion annuelle, examine toutes les propositions avancées et prend des décisions quant aux projets qu'il convient d'adopter et à leur financement.**
 - vi) Le fonds peut servir à aider les États adhérents et les parties non contractantes souhaitant coopérer avec la CCAMLR et participer au SDC, à condition que cette utilisation soit conforme aux clauses i) et ii) ci-dessus. Les États adhérents et les parties non contractantes peuvent présenter des propositions si celles-ci sont parrainées par un Membre ou présentées en coopération avec un Membre.**

- vii) Le Règlement financier de la Commission s'applique au fonds, sauf disposition ou décision expressément contraire de la part de la Commission.**
- viii) Le secrétariat rend compte, à la réunion annuelle de la Commission, des activités du fonds, notamment des revenus et des dépenses de celui-ci. En annexe à ce compte rendu figureront des rapports d'avancement de chaque projet financé par le fonds, notamment le détail des frais encourus pour chaque projet. Le rapport est distribué aux Membres avant la réunion annuelle.**
- ix) Dans le cas où le projet d'un Membre est financé en vertu de la disposition ii), ce Membre présente un rapport annuel sur l'avancement du projet, notamment le détail des frais encourus pour celui-ci. Le rapport est présenté au secrétariat pour qu'il puisse le distribuer aux Membres avant la réunion annuelle. Lorsque le projet est terminé, ce Membre fournit un état définitif du compte certifié par un commissaire aux comptes reconnu par la Commission.**
- x) La Commission examine tous les projets en cours lors de sa réunion annuelle sous une question permanente de l'ordre du jour et se réserve le droit, après l'envoi d'un préavis, d'annuler un projet à tout moment si elle juge cette décision nécessaire. Une telle décision est exceptionnelle et doit tenir compte des progrès réalisés à ce jour, et de ceux qui seront réalisés à l'avenir et ne peut être prise qu'à condition que la Commission ait, au préalable, invité le coordinateur du projet à présenter un argument justifiant la poursuite du financement.**
- xi) La Commission peut modifier ces dispositions à tout moment.**

**QUESTIONS A DISCUTER
PENDANT LA PERIODE D'INTERSESSION
AU SEIN DU GROUPE INFORMEL SUR LE SDC**

1. **Analyse des données du SDC** : Définir les besoins en analyses selon les utilisateurs, que ce soient les États du pavillon, les États des ports ou les États importateurs/exportateurs.
2. **Accès aux données du SDC** : Communication de récapitulatifs de données de SDC au public compte tenu des aspects de confidentialité des informations du SDC.
3. **Procédures de vérification** : Définir les procédures de vérification des certificats de capture applicables aux États du pavillon, aux États des ports ou aux États importateurs/exportateurs.
4. **Différence entre le poids des poissons exportés et celui des poissons débarqués** : Rechercher les causes possibles des différences constatées actuellement par le secrétariat entre les débarquements et les exportations sur de nombreux certificats de capture.
5. **Facteurs de conversion** : Aider le secrétariat à retrouver les facteurs de conversion utilisés par l'industrie de pêche pour différents types de produits de légine.
6. **Transbordements multiples** : Étudier les changements à apporter au SDC et au formulaire de certificat de capture pour qu'ils soient applicables aux transbordements multiples.
7. **Définitions** : Poursuivre l'examen des changements éventuels à apporter aux définitions des termes "débarquement" et "transbordement" utilisés dans le Mémoire explicatif du SDC.
8. **Coopération avec des organisations internationales** : Envisager une politique de coopération avec la Consultation de la FAO sur le développement d'un modèle type de documentation des captures et de mesures de déclaration, le Comité de l'OMC sur le commerce et l'environnement (CCE) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD).
9. **Placement d'observateurs** : Examiner l'utilité et la possibilité de placer des observateurs scientifiques sur les navires pêchant la légine dans la zone 51.
10. **Lois nationales visant à faire appliquer la réglementation de la CCAMLR** : Fournir au secrétariat les références des sites Web contenant les lois AMLR nationales de chaque partie contractante qui devrait, de plus, nommer des responsables nationaux familiarisés avec les lois nationales de leur pays visant à faire appliquer la réglementation de la CCAMLR.
11. Autres questions non discutées pendant la réunion du groupe informel SDC qui s'est tenue les 18 et 19 octobre 2001.

PROPOSITION DE REVISION

MESURE DE CONSERVATION 119/XX^{1, 2}

Obligations des parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers

1. Toute partie contractante interdit aux navires battant son pavillon de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention à l'exception des navires auxquels elle a délivré une licence³ stipulant les zones de pêche, les espèces et les saisons de pêche autorisées et toutes les autres conditions auxquelles est assujettie la pêche pour l'application des mesures de conservation et de toutes les dispositions de la CCAMLR en vertu de la Convention.

2. Toute partie contractante ne délivre de licence autorisant les navires battant son pavillon à mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention qu'après s'être assurée de leur capacité d'exercer leurs responsabilités en vertu des dispositions de la Convention et de ses mesures de conservation en demandant à chaque navire de se conformer, entre autres, aux dispositions suivantes :
 - i) la notification par le navire à l'État du pavillon, dans les délais voulus, de la date de sortie et de la date d'entrée dans tout port;
 - ii) la notification par le navire à l'État du pavillon de la date d'entrée dans la zone de la Convention et des déplacements entre les zones, les sous-zones et les divisions;
 - iii) la déclaration par le navire des données de capture conformément aux conditions de la CCAMLR; et
 - iv) l'installation d'un dispositif VMS à bord du navire conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

3. **Toute partie contractante fournit au secrétariat, dans un délai de sept jours après la délivrance de chaque licence, les informations suivantes concernant les licences délivrées :**
 - **nom du navire;**
 - **période de pêche autorisée (dates de commencement et de fin de la pêche);**
 - **secteur(s) de pêche;**
 - **espèces visées; et**
 - **engin utilisé.**

4. La licence ou une copie certifiée conforme de la licence doit être conservée à bord du navire de pêche pour pouvoir être présentée à tout moment en cas de contrôle effectué par un contrôleur de la CCAMLR dans la zone de la Convention.

5. Toute partie contractante vérifie, par le biais des contrôles effectués sur ses navires de pêche dans les ports de départ et d'arrivée de cette Partie, ainsi que dans sa zone

économique exclusive, le respect des conditions de la licence, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 1, et des mesures de conservation de la CCAMLR. Au cas où il existerait des preuves suffisantes justifiant que le navire n'a pas mené ses opérations de pêche conformément aux conditions stipulées sur sa licence, la partie contractante procéderait à une enquête sur cette infraction et, si nécessaire, appliquerait les sanctions qui s'imposent en vertu de sa législation nationale.

6. Toute partie contractante est tenue de mentionner dans son rapport annuel présenté conformément au paragraphe 12 du système de contrôle, les mesures qu'elle a prises pour mettre en application cette mesure de conservation; de plus, elle peut indiquer les autres mesures qu'elle pourrait avoir prises vis-à-vis des navires battant son pavillon pour renforcer l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

³ Ou permis

PROPOSITION DE REVISION

**MESURE DE CONSERVATION 148/XVII
Systèmes automatiques de contrôle des navires
par satellite (VMS)**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation ci-après, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Toute partie contractante est tenue d'établir, au plus tard le 1^{er} mars 1999, un système automatique de contrôle des navires (VMS) pour suivre la position de ses navires de pêche, détenteurs de licences¹ conformément à la mesure de conservation 119/XVII, les autorisant à exploiter les ressources marines vivantes dans la zone de la Convention, et pour lesquelles des limites de capture, saisons de pêche ou restrictions géographiques ont été fixées par des mesures de conservation adoptées par la Commission.
2. Toute partie contractante qui n'est pas en mesure d'établir un VMS conformément au paragraphe 1 prévient le secrétariat de la CCAMLR, dans les 90 jours suivant la notification de cette mesure de conservation, pour lui faire part des dates prévues pour la mise en application du VMS. Toutefois, la partie contractante est tenue de mettre en place le VMS au plus tôt et, en tout état de cause, le 31 décembre 2000 au plus tard.
3. La mise en application de VMS sur les navires ne participant qu'à la pêche de krill n'est pas obligatoire à l'heure actuelle.
4. **Chaque partie contractante, deux jours ouvrables au plus tard après la réception des informations exigées en vertu du VMS, avise le secrétariat des dates et des zones, sous-zone ou division statistique de chacun des déplacements suivants des navires de pêche battant son pavillon :**
 - i) **l'entrée dans la zone de la Convention et la sortie de cette zone; et**
 - ii) **la traversée des limites situées entre les zones, sous-zones et divisions statistiques de la CCAMLR.**
5. Aux fins de la présente mesure de conservation, par VMS on entend, entre autres :
 - i) un système par lequel, grâce à l'installation de dispositifs de suivi par satellite installés à bord de ses navires de pêche, l'État du pavillon se voit transmettre automatiquement certaines informations. Parmi celles-ci, on note l'identité du navire de pêche, la position, la date et l'heure. Ces informations sont collectées par l'État du pavillon au minimum toutes les quatre heures pour lui permettre de surveiller efficacement ses navires.
 - ii) un système qui, au minimum,
 - a) est inviolable;

- b) est entièrement automatique et opérationnel quelles que soient les conditions du milieu dans lequel il se trouve;
 - c) fournit des données en temps réel;
 - d) indique la position à 500 mètres près, voire avec plus de précision, avec un intervalle de confiance à 99%, sous le format déterminé par l'État du pavillon; et
 - e) outre les messages réguliers, émet des messages supplémentaires lorsque le navire entre dans la zone de la Convention ou la quitte et lorsqu'il se déplace d'une zone, sous-zone ou division à une autre, dans la zone de la Convention.
6. En cas de panne technique ou d'arrêt du VMS, le capitaine ou l'armateur du navire de pêche :
- i) est tenu de communiquer au moins une fois toutes les 24 heures, à compter de la détection de cet arrêt, les données auxquelles il est fait référence au paragraphe 4 i) par télex, fax, message téléphonique ou radio à l'État du pavillon; et
 - ii) est tenu d'entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour faire réparer ou remplacer le dispositif dès que possible et, en tout cas, dans les deux mois qui suivent la panne. Si dans ces délais, le navire rentre au port, il ne sera pas autorisé à reprendre de campagne de pêche s'il n'a pas procédé à la réparation ou au remplacement de l'instrument défectueux.
7. En cas de panne de VMS, la partie contractante notifie le secrétaire exécutif, dès que possible, du nom du navire, de la date et de la position du navire lorsque le VMS a cessé de fonctionner. Elle prévient le secrétaire exécutif lorsque le VMS recommence à fonctionner. Le secrétaire exécutif met ces informations à la disposition des parties contractantes qui en feraient la demande.
8. Les parties contractantes sont tenues de faire un compte rendu au secrétariat avant le début de la réunion annuelle de 1999 de la Commission, et chaque année par la suite, sur le type de VMS qu'ils ont mis en place conformément aux paragraphes 1 et 2, spécifications techniques comprises :
- i) tout changement apporté au VMS; et
 - ii) en vertu du paragraphe XI du système de contrôle de la CCAMLR, les cas dans lesquels elles ont pu déterminer, grâce au VMS, que des navires battant leur pavillon avaient pêché dans la zone de la Convention, en infraction possible aux mesures de conservation de la CCAMLR.

¹ Ou permis